

RECUEIL D'ARTICLES  
SUR LE DROIT  
APPLICABLE AU MANITOBA

publié par

L'Institut Joseph-Dubuc Inc.

Juin 1988



## AVANT-PROPOS

Le présent recueil se veut un pot-pourri d'articles publiés dans *La Liberté* au sujet du droit au Manitoba.

La plupart de ces articles font partie de la série *Parlons droit*, laquelle a été réalisée par l'Institut Joseph-Dubuc grâce à une subvention accordée par le Secrétariat d'État du Canada, dans le cadre du Programme des communautés de langue officielle.

Comme indiqué, les articles rassemblés dans le présent ouvrage portent sur le droit. Toutefois, pour répondre aux besoins particuliers de la minorité de langue française au Manitoba, ils font également ressortir les difficultés de la langue juridique française dans un système de droit qui, bien que conçu en ancien français, pense et respire en anglais depuis 1731.

Nous osons donc espérer que le présent recueil, dont nous faisons pour le moment une diffusion restreinte, pourra être utile à ceux et celles - étudiants, enseignants, traducteurs, avocats ou autres - qui veulent connaître ou vulgariser, en français, le droit et le langage qui lui est propre.

Nous tenons en terminant à remercier chaleureusement le Secrétariat d'État du Canada et le journal *La Liberté* de leur collaboration extraordinaire en ce qui a trait à la publication initiale des articles reproduits ci-dessous.

Le directeur général,

Me Guy Jourdain

Winnipeg, juin 1988



**RECUEIL D'ARTICLES SUR LE DROIT APPLICABLE AU MANITOBA**  
**TABLES DES MATIÈRES**

		Page
	Avant-propos.....	1
	Table des matières.....	11
I	- Le droit au Canada : deux grands systèmes juridiques.....	1
II	- Le droit au Manitoba : la common law .....	3
III	- La rédaction et l'adoption des lois	
	a) le processus d'adoption des lois.....	6
	b) le bilinguisme en matière de rédaction des lois.....	10
IV	- L'organisation du système judiciaire.....	13
V	- Le droit de fond	
	A - En matière civile	
	1. Les contrats	
	a) la protection du consommateur.....	17
	b) la faillite.....	20
	2. Les délits.....	23
	3. Les biens	
	a) la vente ou l'achat d'une maison.....	25
	b) nouveautés en matière d'enregistrement foncier.....	27
	c) la location d'un logement.....	29
	4. La famille	
	a) le divorce.....	32
	5. Les successions.....	34
	6. Les formes d'entreprises.....	37
	7. Le droit fiscal.....	49
	B - En matière pénale	
	1. Le jury.....	42
	2. Les drogues et stupéfiants.....	45
VI	- Le droit procédural	
	A - Les procès civils.....	47
	B - Les petites créances.....	50
	C - Les procès pénaux.....	52
VII	- L'accès à la justice : l'aide juridique.....	56
VIII	- La déontologie des avocats.....	58
	Index.....	61



## Un pays, deux langues, deux traditions juridiques

### LE DROIT CIVIL ET LA «COMMON LAW» DÉMYSTIFIÉS

J'ai récemment entendu la déclaration suivante de la part d'un journaliste du réseau anglais de la radio d'État : «L'Université de Moncton est la seule à offrir la «common law» en français. Les autres facultés de droit francophones du Canada enseignent le Code Napoléon».

Je me suis dit : «Quelle belle généralisation, quelle source de confusion; le temps est venu d'écrire un article sur le sujet».

#### PRÉSENCE DE DEUX SYSTÈMES

Il existe au Canada deux grandes traditions juridiques qui se côtoient et, à l'occasion, s'interpénètrent. Il s'agit du droit civil d'inspiration française et de la «common law» d'origine britannique.

Le droit civil canadien fait partie de la grande famille du droit romano-germanique, lequel régit notamment la plupart des pays de l'Europe occidentale. La «common law» canadienne fait partie de la tradition juridique propre aux pays d'expression anglaise.

C'est plus particulièrement au Québec que les deux traditions juridiques cohabitent. Le droit civil et la «common law» s'y appliquent respectivement en matière de droit privé et de droit public. Autrement dit, les relations entre particuliers sont régies par le droit civil et les relations entre l'État et les particuliers sont régies par la «common law».

Dans les autres provinces et territoires et au niveau fédéral, seule la «common law» s'applique. Toutefois, la terminologie française de la «common law» s'inspire fortement de celle du droit civil.

Ainsi, nous Franco-Manitobains vivons dans un système intégral de «common law» et, pour en exprimer les concepts dans notre langue, nous devons souvent emprunter la terminologie de nos cousins québécois et français, laquelle est propre à un système juridique différent du nôtre. Nous savons intuitivement qu'il s'agit d'un défi de taille. Mais, pourquoi est-il si difficile de passer d'un système à l'autre?

Pour répondre à cette question, je me permettrai de citer René David :

... le droit anglais va nous apparaître comme très différent du droit français et des autres droits de la famille romano-germanique. Sa structure n'est pas la même que celle de notre droit et dans cette structure différente réside la difficulté la plus grande que nous offre l'étude du droit anglais. La différence de structure, que nous allons observer, est en effet totale. ... Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos

langués, comme le sont les termes de la faune et de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire, et la difficulté n'est pas moindre lorsque la chose paraît aller de soi : le contract du droit anglais n'est pas plus l'équivalent du contrat du droit français que l'Equity anglaise n'est l'équité française; administrative law ne veut pas dire droit administratif, Civil law ne veut pas dire droit civil, et Common law ne veut pas dire droit commun. (Les grands systèmes de droit contemporains, 8<sup>e</sup> éd., pp. 341-342).

### DIFFÉRENCES ESSENTIELLES ENTRE LES SYSTÈMES

En droit civil, le législateur édicte les règles de droit sous forme de principes et les tribunaux sont chargés d'appliquer ces principes à des cas particuliers.

Ces règles sont souvent réunies dans des lois volumineuses qui couvrent des secteurs entiers du droit et qu'on appelle «codes». Au nombre de tous les codes, c'est sans doute le Code Napoléon, premier code civil français, qui est le plus célèbre. Au siècle dernier, de nombreux états civilistes, dont le Québec, s'en sont inspirés pour établir leur propre code civil.

En «common law», les règles de droit sont dégagées par les tribunaux à partir de cas particuliers. A mesure que des décisions judiciaires s'accumulent sur un sujet, les tribunaux sont en mesure de dégager des principes d'application plus ou moins générale et élaborent ainsi progressivement un corps de règles plus ou moins exhaustif.

Lorsque le législateur trouve les décisions des juges inacceptables, il est libre de déroger aux règles jurisprudentielles en adoptant une loi. Toutefois, comme la loi constituera une exception à la jurisprudence, les tribunaux l'interpréteront de manière restrictive.

Ainsi, en pratique, le rédacteur d'une loi civiliste emploiera des termes généraux alors que son confrère de «common law», habitué depuis des siècles à l'interprétation restrictive des tribunaux, emploiera une formulation beaucoup plus détaillée.

Il existe bien sûr des codes dans les pays régis par la «common law», le Code criminel étant l'exemple canadien le mieux connu. Les codes de «common law» forment cependant l'exception et non la règle parmi les textes législatifs de ce système. Ils compilent habituellement des règles jurisprudentielles plutôt que d'énoncer des principes selon le style civiliste.

Pour en revenir à notre journaliste de tout à l'heure, disons premièrement qu'en parlant du Code Napoléon, lequel date de 1804, il frisait le «folklorisme». Le Code civil québécois actuel est bien sûr inspiré du Code Napoléon, mais il ne lui ressemble pas beaucoup. Deuxièmement, il est vrai que l'École de droit de l'Université de Moncton est le seul établissement au monde à enseigner, en français, la «common law» en matière de droit privé. Cependant, pour ce qui est du droit public, la «common law» s'enseigne en français dans toutes les facultés de droit québécoises depuis toujours.

## LE FRANÇAIS ET LA «COMMON LAW»

### I - Introduction

Après les célèbres affaires Forest et Bilodeau et l'historique Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, nous savons que le français et l'anglais jouissent d'un statut juridique égal en ce qui a trait à l'administration de la justice au Manitoba.

Nous savons également que, malgré les beaux principes de ces décisions judiciaires, l'habitude d'employer le français dans nos conversations juridiques ne nous viendra pas du jour au lendemain.

Pourtant, le français et la «common law», soit le système de droit qui nous régit, sont de vieux compagnons de route. La «common law», c'est en effet le système de droit uniforme que Guillaume le Conquérant, premier roi francophone d'Angleterre, instaura dans ce pays au XI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le français, ou plus précisément le normand, demeurerait la langue d'usage des tribunaux anglais. Toutefois, après de longs siècles de métissage à l'idiome de la populace anglo-saxonne, cette langue considérablement abâtardie qu'était l'anglo-normand, et que seuls les avocats et les juges parlaient encore, vit son usage s'estomper peu à peu jusqu'à son interdiction totale devant les tribunaux en 1731.

Malgré cette interdiction, un auteur britannique pouvait encore écrire ce qui suit au XIX<sup>e</sup> siècle :

[TRADUCTION] Il n'est guère possible de parler convenablement de droit en anglais et, lorsque l'on tente l'expérience, il faut, pour éviter d'être trop maladroite, avoir recours à une langue fortement francisée...

Bref, du point de vue historique, la véritable langue du droit anglais, c'est le français!

Comme les termes normands qui ont engendré la terminologie juridique anglaise contemporaine ont été introduits en Angleterre au XI<sup>e</sup> siècle, il est facile de comprendre que, malgré leur origine française, ceux-ci ne correspondent pas nécessairement à l'usage français d'aujourd'hui. Ainsi, par exemple, dans la phrase «The charge against Mr. X was theft, but he was acquitted due to a lack of evidence», des mots qui paraissent bien français comme «charge» et «evidence» se rendent en français moderne par «accusation» et «preuve».

Par ailleurs, l'anglo-normand a aussi donné lieu à des expressions hybrides particulièrement barbares qui font toujours partie de la langue juridique anglaise. Citons, à titre d'exemple, l'expression «cestui que trust» qui signifie «bénéficiaire de la fiducie».

Parler de «common law» en français moderne, c'est donc s'exposer à une multitude de pièges et d'embûches. Il s'agit d'un défi que nous nous devons, comme collectivité, de relever avec vigueur, si nous ne voulons pas en arriver à parler une langue aussi pauvre et amoindrie que l'anglo-normand des juristes anglais du XVII<sup>e</sup> siècle.

## II - Notes terminologiques

Aujourd'hui, nous nous attarderons à deux termes qui posent des problèmes en milieu bilingue parce qu'ils ont des sens plus étroits en français qu'en anglais. Autrement dit, ce sont des termes que les francophones emploient dans des contextes bien précis, alors que les anglophones s'en servent, en quelque sorte, à toutes les sauces. Il s'agit des mots «loi» et «légal».

Le mot «law», dont les racines sont à la fois scandinaves, françaises et latines, se rend en français moderne par le droit et la loi.

Le droit est l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État. Le droit a pour source la législation, la jurisprudence et la coutume.

La loi, c'est une règle écrite générale et permanente édictée par le législateur. La loi désigne donc un texte législatif (par exemple : la Loi sur la preuve) ou l'ensemble des textes législatifs en vigueur dans un lieu.

Donc, si l'on dit en anglais «Cases and statutes are two essential elements of the law», il faudra se méfier du mot «law» et dire en français «La jurisprudence et la législation sont deux éléments essentiels du droit».

La règle dont il faut se rappeler, c'est que, dans l'immense majorité des cas, le mot loi désigne un texte qui a été adopté par les députés à la Chambre. Dans certaines expressions figées, comme celle de Séraphin Poudrier dans les Belles histoires des pays d'en haut, soit «La loi, c'est la loi», le mot loi désigne, comme indiqué ci-dessus, l'ensemble des lois en vigueur.

Il est aussi bon de savoir que le mot loi, dans le sens de texte législatif particulier, se rend en anglais par «Act», «statute» ou même «law».

Le mot anglais «legal», qui trahit facilement son origine française, se rend en français moderne par trois mots différents, selon le contexte. Il s'agit des mots légal, juridique et judiciaire.

Légal se dit des choses qui sont permises, prescrites ou fournies par la loi. En somme, l'adjectif signifie «conforme à la loi».

Juridique se dit des choses propres à la justice et au droit. En somme, juridique signifie «qui appartient au droit».

Judiciaire se dit des choses qui servent à l'application de la loi. En somme, l'adjectif signifie «relatif à l'administration de la justice et aux tribunaux».

Ainsi, lorsque l'on dit «J'ai des problèmes légaux», l'on commet soit un anglicisme, soit un «normandisme». Il faut plutôt dire «J'ai des problèmes juridiques», car ces problèmes ne sont pas légaux, au sens véritable du terme, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de problèmes qui sont conformes à la loi ou qui répondent à une norme énoncée par la loi.

Finalement, dans certains contextes, des tournures naturelles en français permettent de contourner complètement le problème. Par exemple, si on vous dit en anglais «You should seek legal advice», plutôt que de vous demander si vous devriez dire «Je dois obtenir des conseils légaux» ou «Je dois obtenir des conseils juridiques», vous pouvez simplement dire «Je dois consulter un avocat» et le problème est réglé.



## LE PROCESSUS D'ADOPTION DES LOIS AU MANITOBA

À chaque jour, de nouveaux textes législatifs viennent régir notre mode de vie, qu'il s'agisse de lois, règlements, décrets ou autres. Le parlement fédéral, la législature provinciale, le conseil des ministres fédéral, le conseil des ministres provincial, le conseil municipal et une multitude d'organismes administratifs créent des règles auxquelles nous sommes tenus de nous conformer.

Comment faire pour se retrouver dans cette jungle, dans ce dédale, de textes souvent mal conçus et mal écrits? Bien que cela ne règle pas le problème entièrement, il est utile de comprendre le processus par lequel nos lois sont adoptées.

### ORIGINE DE NOTRE SYSTÈME LÉGISLATIF

Comme le reste de nos institutions juridiques, notre système législatif est d'origine britannique. Penchons-nous donc d'abord sur le fonctionnement du parlement britannique.

Le parlement britannique est constitué de deux chambres et du souverain, soit, en termes plus concrets, de la Chambre des communes, de la Chambre des lords et de Sa Majesté la Reine Elizabeth II. Ainsi, la Grande-Bretagne connaît un système de monarchie constitutionnelle et un système parlementaire qui porte le nom de bicaméralisme (terme d'origine latine signifiant «système politique à deux assemblées représentatives»).

Pour qu'un texte devienne une loi, il doit être adopté par les deux chambres et recevoir la sanction du souverain.

### ÉVOLUTION DE NOTRE SYSTÈME LÉGISLATIF DEPUIS 1870

Abstraction faite du bref épisode du gouvernement provisoire de Riel en 1869 et 1870, il n'existait pas, avant l'entrée du Manitoba dans la Confédération, de corps démocratiquement élu, chargé de faire des lois pour la colonie de la Rivière-Rouge. En effet, la Compagnie de la Baie d'Hudson s'occupait de créer elle-même les lois qui régissaient la Terre de Rupert.

C'est donc en 1871, un an après la constitution du Manitoba en province canadienne, que la Législature provinciale fut fondée. À l'époque, le modèle britannique était intégralement respecté. La Législature était constituée de deux chambres, soit l'Assemblée législative (équivalent de la Chambre des communes britannique) et le Conseil législatif (équivalent de la Chambre des lords britannique), et du lieutenant-gouverneur, le représentant du souverain.

En 1876, la Législature décida d'abolir le Conseil législatif et, dans la langue populaire, les expressions Législature et Assemblée législative sont depuis lors devenues synonymes. Toutefois, pour les puristes, précisons que la Législature est formée de l'Assemblée législative et du lieutenant-gouverneur.

## LES DIVERS TYPES DE LOIS

Il existe deux grandes catégories de lois : les lois d'intérêt public et les lois d'intérêt privé.

La loi d'intérêt privé vise à soustraire une personne ou un groupe de personnes du régime juridique qui s'applique à l'ensemble des citoyens. Par exemple, au Canada, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le divorce en 1968, le divorce était accordé aux Québécois et aux Terre-Neuviens par loi d'intérêt privé.

La loi d'intérêt public elle vise à instaurer un régime juridique applicable à l'ensemble des citoyens. Au sein des lois d'intérêt public se retrouvent deux sous-catégories : les lois d'initiative parlementaire et les lois d'initiative gouvernementale.

La loi d'initiative parlementaire est présentée par un député en sa qualité de représentant de sa circonscription électorale alors que la loi d'initiative gouvernementale est présentée par un ministre en sa qualité de représentant du Conseil des ministres.

## LES ÉTAPES DE LA GÉNÈSE D'UNE LOI

Nous allons énumérer les étapes de l'élaboration d'une loi. La Constitution ne rend cependant pas toutes ces étapes obligatoires. Ainsi, la rubrique se rapportant à chaque étape contiendra la mention facultatif ou obligatoire, selon le cas.

### Publication d'un livre vert (facultatif)

Le ministre chargé du dossier explique une problématique législative.

### Publication d'un livre blanc (facultatif)

Le ministre chargé du dossier expose une intention législative.

### Mémoire au Conseil des ministres (facultatif)

Le ministre chargé du dossier indique à un organe du Conseil des ministres appelé comité d'examen des lois son intention de soumettre un projet de loi à l'Assemblée législative. S'il l'estime opportun, le comité prépare un mémoire qu'il soumet au Conseil des ministres en vue d'obtenir l'autorisation de présenter le projet de loi en Chambre.

### Rédaction de l'avant-projet de loi (facultatif)

Lorsque le domaine visé par la loi voulue présente des difficultés juridiques ou politiques particulières, le Conseil des ministres peut, s'il le désire, faire préparer un avant-projet de loi.

Cet avant-projet de loi fera l'objet d'une consultation populaire, plus ou moins étendue selon les circonstances.

Le bureau du Conseiller législatif, le ministère concerné ou un expert-conseil se charge de la rédaction de l'avant-projet de loi.

Rédaction du projet de loi (obligatoire)

Le bureau du Conseiller législatif, le ministère concerné ou un expert-conseil se charge de la rédaction du projet de loi, en anglais.

Traduction du projet de loi (obligatoire)

Le Service de traduction juridique du ministère du Procureur général se charge de traduire le projet de loi en français.

Impression du projet de loi (obligatoire)

L'Imprimeur de la Reine se charge d'imprimer le projet de loi. Les textes français et anglais du projet de loi apparaissent côte-à-côte sur deux colonnes.

Dépôt à l'Assemblée législative (obligatoire)

Le ministre chargé du dossier dépose le projet de loi à l'Assemblée législative.

Première lecture du projet de loi (obligatoire)

L'Assemblée législative adopte le projet de loi en première lecture, c'est-à-dire qu'elle s'en saisit officiellement.

Deuxième lecture du projet de loi (obligatoire)

L'Assemblée législative adopte le projet de loi en deuxième lecture, c'est-à-dire qu'elle en accepte le principe. Dans la plupart des cas, elle renvoie également le projet de loi pour étude en comité.

Étude du projet de loi par le comité législatif approprié (obligatoire)

Le comité législatif, appelé commission parlementaire dans les pays de tradition parlementaire française, étudie le projet de loi et propose des amendements, s'il y a lieu. Les comités législatifs sont formés de députés de tous les partis et, généralement, ils tiennent des audiences publiques afin de donner aux citoyens l'occasion de faire connaître leurs observations au sujet du projet de loi.

Rapport du comité législatif (obligatoire)

Le président du comité législatif présente le rapport de celui-ci en Chambre, y compris les amendements que le comité recommande. Cette étape porte tout naturellement le nom d'étape du rapport. À ce stade du processus législatif, les députés sont libres de proposer des amendements additionnels.

### Troisième lecture du projet de loi (obligatoire)

L'Assemblée législative adopte le projet de loi en troisième lecture, c'est-à-dire qu'elle en fait l'adoption finale.

### Sanction royale (obligatoire)

Le lieutenant-gouverneur sanctionne le projet de loi, en sa qualité de représentant du souverain. Dès lors, le projet de loi devient officiellement une loi.

### Entrée en vigueur (obligatoire)

La loi entre en vigueur selon ce que prévoient les dispositions qu'elle renferme.

### Publication de la loi (obligatoire)

La loi est publiée en français et en anglais, sur deux colonnes, dans les recueils annuels des lois et dans la Codification permanente des lois du Manitoba.

### NOTE TERMINOLOGIQUE

#### Adopter ou passer?

On entend souvent les gens dire : «Le gouvernement a passé une loi sur le sujet X». Pareille phrase est incorrecte pour deux raisons.

Premièrement, le gouvernement n'adopte pas de lois. Le gouvernement présente des projets de loi en Chambre et ceux-ci sont adoptés par la Législature.

Deuxièmement, personne ne passe de lois. Le verbe passer s'applique à d'autres situations, parmi lesquelles on retrouve les suivantes :

- un vendeur et un acheteur passent un contrat
- un commerçant passe une commande chez un fournisseur

Notons enfin qu'il est correct de dire la loi a passé pour exprimer l'idée qu'elle a été acceptée, qu'elle a été admise.

## BILINGUISME EN MATIÈRE DE RÉDACTION DES LOIS AU MANITOBA

### I - ÉNONCÉ DES PRINCIPES

Dans le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'objet de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba est «...d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux»<sup>1</sup>.

Dans la même décision, le tribunal a établi les principes de base à appliquer, en matière de rédaction et d'interprétation des lois bilingues, en vue de la réalisation de cet objet. Ces principes peuvent être résumés succinctement comme suit : la législation manitobaine est obligatoirement rédigée en français et en anglais, les deux versions ayant caractère officiel et faisant également foi de la volonté du législateur<sup>2</sup>.

### II - RÉDACTION DU TEXTE FRANÇAIS DES LOIS

À l'heure actuelle, le texte français des lois manitobaines est préparé par des traducteurs juridiques diplômés en droit québécois, qui ont pour mandat de traduire le texte anglais présenté sous forme de produit fini sur lequel ils n'ont aucun droit de regard. Malgré les longues démarches accomplies par les traducteurs juridiques au cours des deux dernières années, le ministère du Procureur général ne leur a accordé ni le statut de corédacteur ni celui de juriste.

M. Alexandre Covacs, jurilinguiste au ministère de la Justice du Canada, fait les commentaires suivants au sujet de la traduction pure et simple des lois :

Venons-en à présent à la situation du traducteur des lois. Pour des raisons sur lesquelles il est inutile de s'appesantir, je ne parlerai ici que de celui qui travaille dans le sens anglais-français. À tout ce qui précède, cet être tant critiqué dans le contexte fédéral canadien doit ajouter les connaissances du juriste diplômé en deux systèmes de droit : le romano-germanique, d'où est issu le droit civil du Québec, et la «Common Law». Il lui incombe donc de partir d'un contenu législatif conçu dans une langue et dans un style, dans un milieu culturel, selon une structure mentale et selon un système juridique qui heurtent à tout instant le plus profond de lui-même et dont la traduction irréfléchie risque de heurter tout autant l'usager francophone du Canada. La traduction, dit-on, a des limites, en poésie notamment et dans tout ce qui touche au tréfonds d'un peuple. De ce point de vue, le texte anglais des lois ne participerait-il pas de la poésie?

1. [1985] 1 R.C.S. 721, 739.
2. P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon-Blais, 1982.

Il y a pis encore. Le rédacteur légiste anglophone qui travaille directement dans sa langue, son milieu et son système, où il peut frétiller à son aise comme un poisson dans l'eau, a, malgré les difficultés indéniables de sa tâche et la nécessité d'être fort compétent en son domaine, l'avantage d'avoir sa besogne en partie mâchée. Le Cabinet le met au courant de ce qu'on attend de lui, des spécialistes en la matière qui fait l'objet de son projet de loi lui en préparent la partie technique et il dispose de multiples lois antérieures dont il peut adapter des passages à la nouvelle loi. Son travail, c'est partiellement du rapiéçage, une compilation, un «patchwork».

Le traducteur francophone, lui, doit cumuler les compétences du linguiste, du juriste et du ou plutôt des spécialistes, pour aboutir à un texte équivalent linguistiquement, culturellement, juridiquement et techniquement au texte de départ. De plus, très souvent, trop souvent, il ne dispose des avant-projets qu'à une date trop tardive, n'est pas mis au courant dans le détail de toutes les intentions sous-jacentes à la finalité du projet, ni de tout le cheminement de pensée ni de toutes les sources, humaines ou textuelles, du rédacteur, alors que celui-ci lui répond, neuf fois sur dix à tort, qu'il s'agit de «new material». Mentionnons encore le problème des définitions, où l'esprit anglais choque tant l'esprit français. Il ne faut donc pas s'étonner que «l'édifice» législatif fédéral français ressemble bien plus, à part quelques bonnes parties qui détonnent d'autant plus dans une façade lézardée, à une bâtisse lépreuse qu'à un monument historique. En effet, faute de temps, de possibilité de réflexion et d'information, la seule solution du traducteur, celle du désespoir s'il est digne de son métier, c'est de faire du mot à mot. Rien de tel pour aboutir dans la plupart des cas à un résultat ignoble et qui se perpétue d'autant plus que là où le rédacteur s'inspire de tel passage de lois adoptées, le traducteur est souvent, à son corps défendant, tenu de reprendre les inepties de la version française correspondante.

Pareille situation est, de façon criante, contraire à l'esprit de la Loi sur les langues officielles<sup>3</sup> et risque fort, un jour ou l'autre, de susciter des plaintes d'autant plus embarrassantes qu'elles seront justifiées.<sup>4</sup>

Bref, en termes très clairs, les méthodes actuelles de rédaction législative au Manitoba ne permettent pas d'assurer pleinement la réalisation de l'objet des garanties linguistiques contenues à l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Comment parler d'accès égal aux lois, lorsque les rédacteurs de la version française ignorent souvent les raisons politiques,

3. Dans le contexte manitobain, en l'absence de Loi sur les langues officielles, la situation est contraire au principe constitutionnel du caractère authentique des versions française et anglaise des lois.

4. A. COVACS, Bilinguisme officiel et double version des lois. Un pis-aller : la traduction. Une solution d'avenir : la corédaction. (1979) 24 Meta 103, 104.

sociales ou jurisprudentielles qui les sous-tendent? Comment parler d'accès égal aux tribunaux, lorsque la version française des lois est à toutes fins utiles "implaidable", encore une fois parce que les rédacteurs francophones ne disposent pas de toutes les données nécessaires?

Osons espérer que la nomination de la nouvelle Conseillère législative contribuera à l'assainissement de l'état actuel des choses.



## L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE AU MANITOBA

Pour monsieur et madame tout le monde, l'organisation du système judiciaire semble tellement compliquée qu'il est inutile d'essayer d'y comprendre quelque chose. Aujourd'hui, nous nous attaquerons à cette perception en tentant de jeter un peu de lumière sur ce sujet qui fait si peur.

### TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

Précisons dès le départ qu'il existe deux catégories de tribunaux : les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs. Les tribunaux judiciaires, ce sont les tribunaux traditionnels, nos bonnes vieilles cours de justice. Les tribunaux administratifs, ce sont, en bref, des organismes administratifs qui exercent des fonctions judiciaires, tels la Commission des droits de la personne, la Commission de police et la Régie des loyers.

Comme le présent article porte sur l'organisation du système judiciaire, il va de soi que nous parlerons exclusivement des tribunaux judiciaires, donc des cours de justice.

### TRIBUNAUX CIVILS ET PÉNAUX

Les tribunaux judiciaires se divisent eux-mêmes en deux grandes catégories : les tribunaux civils et les tribunaux pénaux.

Devant les tribunaux civils, le procès oppose des personnes qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'étendue des droits dont chacune d'entre elles bénéficie. On appelle ces personnes les parties et leur désaccord le litige. Les parties soumettent donc leur litige au tribunal et celui-ci rend sa décision d'une manière impartiale en se fondant sur le droit en vigueur.

Devant les tribunaux pénaux, le procès vise à déterminer si une personne est coupable d'un acte répréhensible, soit d'un acte qui nuit au bon fonctionnement de la société. C'est donc l'État qui, à titre de porte-parole de l'ensemble de la société, poursuit devant les tribunaux pénaux les personnes qu'il estime coupables d'actes répréhensibles.

La plupart des comportements ne donnent lieu qu'à une seule forme de procès. Cependant, il y a des cas où un acte peut à la fois faire l'objet d'un procès civil et d'un procès pénal. Ainsi, à titre d'exemple, le non-respect des clauses d'un contrat peut déboucher sur un procès civil, la trahison peut conduire à un procès pénal et le fait de décharger une arme à feu sur quelqu'un peut mener en même temps à un procès civil et à un procès pénal. En effet, la personne qui a déchargé l'arme à feu pourra être poursuivie devant les tribunaux civils en dommages-intérêts (en vue de l'obtention d'une compensation financière) et devant les tribunaux pénaux pour négligence criminelle ou meurtre.

## LES QUATRE NIVEAUX DE TRIBUNAUX

Il existe quatre niveaux de tribunaux judiciaires qui ont compétence pour rendre des décisions se rapportant au droit manitobain : la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

### La Cour provinciale

La Cour provinciale est formée de deux divisions ou chambres : la Division criminelle et la Division de la famille. La Division criminelle a compétence pour entendre l'immense majorité des causes pénales. La Division de la famille a compétence pour entendre, à l'extérieur de la grande région de Winnipeg, les causes relevant du droit familial provincial.

### La Cour du Banc de la Reine

La Cour du Banc de la Reine est notre tribunal de droit commun (à ne pas confondre avec «common law»). Cela veut dire qu'elle a compétence comme tribunal de première instance dans tous les domaines qui ne sont confiés ni à la Cour provinciale ni à des organismes administratifs. Elle a par ailleurs compétence pour entendre les appels relatifs à certaines décisions de la Cour provinciale et pour contrôler la légalité des décisions rendues par certains tribunaux administratifs.

La Cour du Banc de la Reine est elle aussi formée de divisions ou chambres. La Division criminelle entend en première instance les causes qui se rapportent à des infractions graves et entend en appel les affaires décidées par la Cour provinciale. La Cour des petites créances, qui fait partie de la Cour du Banc de la Reine, sans en former une division officielle, entend en première instance les causes qui mettent en jeu une somme de moins de 3 000\$. La Division civile entend en première instance toutes les causes qui mettent en jeu une somme de 3 000\$ ou plus et entend en appel les décisions de la Cour des petites créances. La Division de la famille entend, dans la grande région de Winnipeg, toutes les causes qui se rapportent aux relations familiales et, à l'extérieur de cette région, celles qui ne sont pas du champ de compétence exclusif de la Cour provinciale.

### La Cour d'appel

La Cour d'appel entend les appels provenant de la Cour du Banc de la Reine et certains des appels provenant de la Cour provinciale. La Cour d'appel est formée de sept juges et au moins trois d'entre eux siègent lors de l'audition d'une cause.

De plus, la Cour d'appel et, depuis tout récemment, la Cour du Banc de la Reine entendent les renvois du gouvernement du Manitoba. Le Conseil des ministres peut en effet soumettre une question juridique à l'un ou l'autre de ces tribunaux et lui demander de se prononcer. La décision du tribunal n'a pas de valeur contraignante, mais son poids n'en demeure pas moins considérable.

## La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada entend les appels provenant des cours d'appel de tout le pays. Comme son nom l'indique, la Cour suprême est le plus haut tribunal du pays et ses décisions ne peuvent être portées en appel. La Cour suprême est formée de neuf juges, dont trois sont obligatoirement choisis parmi les juges et avocats du Québec.

Comme la Cour d'appel et la Cour du Banc de la Reine, la Cour suprême entend des renvois. Ceux-ci lui proviennent du gouvernement fédéral. Le mécanisme des renvois applicable à la Cour suprême est en tous points semblable à celui qui régit les renvois à la Cour d'appel et à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

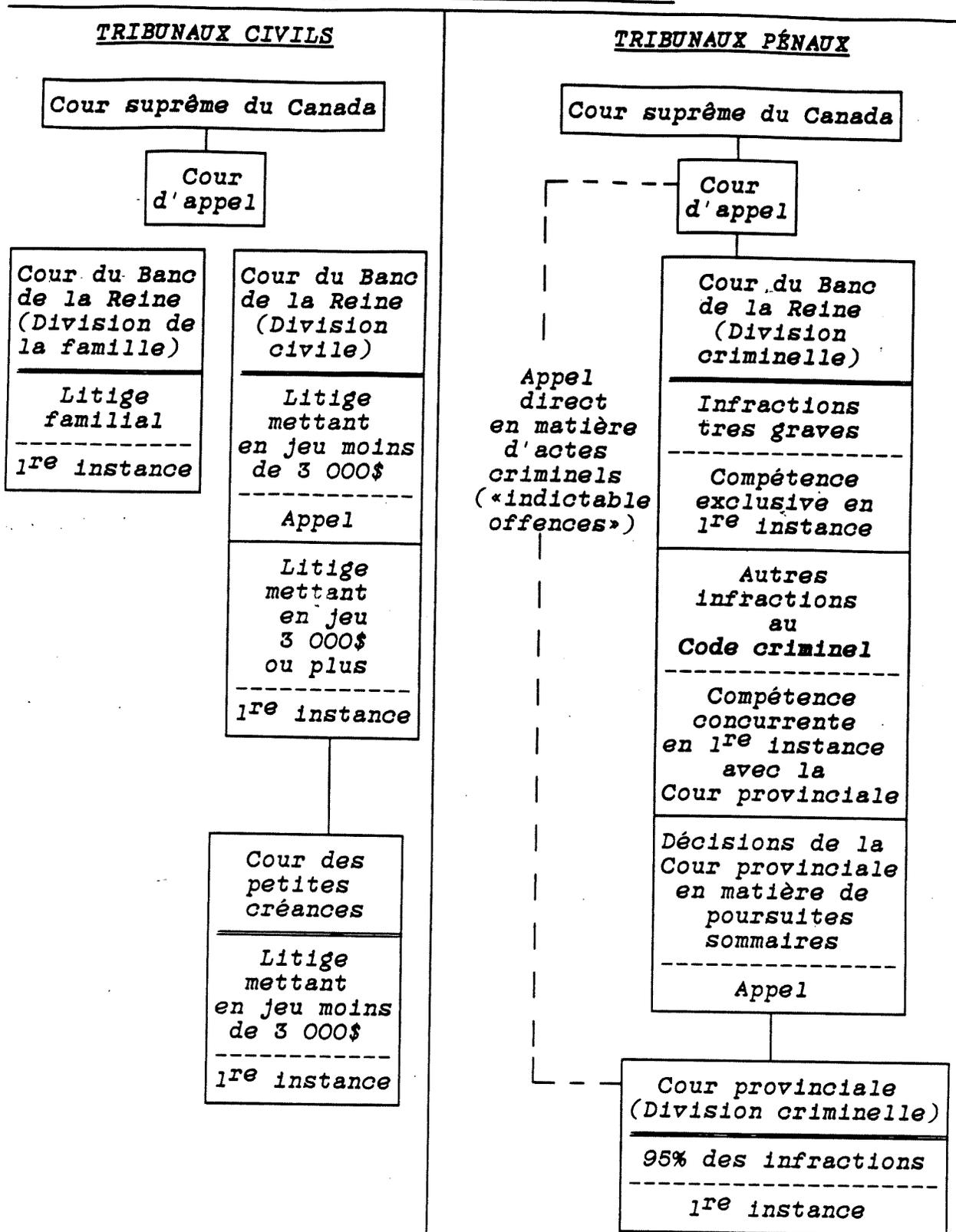
### NOTES TERMINOLOGIQUES

Nous aurons l'occasion, dans le cadre des chroniques portant sur le déroulement des procès civils et pénaux, d'étudier des expressions difficiles propres à chacun de ces domaines. Aujourd'hui, nous nous contenterons de quelques brèves lignes concernant les différences d'emploi, en français et en anglais, du couple cour/tribunal et court/tribunal.

A toutes fins pratiques, en français, les mots cour et tribunal sont synonymes. Cependant, l'usage moderne semble faire de tribunal le terme générique, c'est-à-dire celui qu'on emploie lorsqu'on ne parle pas d'un tribunal en particulier. Citons comme exemple «les tribunaux de première instance» ou «les tribunaux américains». Dans le cas contraire, soit lorsqu'on parle d'un tribunal en particulier, on emploie le mot Cour, par exemple «la Cour provinciale» ou «la Cour du Banc de la Reine». Ainsi, on dira «les tribunaux fédéraux» en parlant de tous les tribunaux constitués par le Parlement fédéral et «la Cour fédérale» en parlant de ce tribunal en particulier.

En anglais également, les mots court et tribunal sont à peu près synonymes. Cependant, l'usage moderne veut que le mot court soit réservé aux tribunaux judiciaires et le mot tribunal aux tribunaux administratifs. Ainsi, on dira «the courts of first instance» pour parler des tribunaux de première instance et «the tribunal» pour parler d'un tribunal administratif en particulier, par exemple la Commission des relations du travail.

**ORGANIGRAMME DU SYSTÈME JUDICIAIRE DE LA  
GRANDE RÉGION DE WINNIPEG**



## LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Vous avez presque terminé vos emplettes de Noël. Bientôt ce sera le réveillon et les enfants débelleront leurs cadeaux.

Et comme la coutume commerciale le veut, vous vous retrouverez à nouveau dans les magasins, peu après Noël, pour échanger un jouet défectueux ou des chaussettes aux couleurs criardes. Sans le savoir, vous vous prévaudrez des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.

Aujourd'hui, nous examinerons ensemble les caractéristiques principales de cette loi. Pour ce faire, nous étudierons chacune des parties de la loi, à tour de rôle.

### Introduction

La Loi sur la protection du consommateur (ci-après appelée «la loi») s'applique à tout contrat, verbal ou écrit, conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service dont la valeur ne dépasse pas 25 000\$.

Le terme «consommateur» s'entend d'un particulier qui se procure un bien ou un service pour son usage personnel.

### Partie I - Divulgaration du coût réel du crédit

Le crédit, c'est le fait pour un commerçant d'avancer une somme d'argent à un consommateur, moyennant rémunération.

Les contrats de crédit prennent trois formes principales :  
1° le contrat de prêt d'argent; 2° le contrat de crédit variable;  
3° le contrat assorti d'un crédit.

Le contrat de prêt d'argent vise, comme son nom l'indique, les prêts consentis par les institutions financières. Le contrat de crédit variable vise principalement le crédit fourni au moyen des cartes et des marges de crédit. Le contrat assorti d'un crédit vise la vente d'un bien ou d'un service, accompagnée d'une avance de fonds égale au prix de la vente.

Les dispositions de la partie I ont pour but de permettre au consommateur de connaître le coût réel du crédit qui lui est accordé. Ainsi, les contrats de crédit doivent être établis par écrit et énoncer clairement tous les frais de crédit, c'est-à-dire toutes les sommes que le consommateur doit payer en plus du prix du bien ou du service.

### Partie II - Paiements anticipés

Le consommateur peut, avant l'échéance, payer en tout ou en partie les sommes dues en vertu d'un contrat de crédit.

Le solde dû est égal à la somme des deux éléments suivants :  
1° le solde du prix du bien ou service; 2° les frais de crédit calculés selon les règles prescrites par règlement.

### Partie III - Déchéance du bénéfice du terme et reprise de possession

Dans un contrat de crédit, une stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à payer en tout ou en partie le solde de son obligation avant échéance constitue une clause de déchéance du bénéfice du terme (quelquefois appelée «clause de paiement accéléré»). La loi impose des conditions strictes concernant ce genre de clause.

Dans un contrat de crédit, une stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à remettre le bien acheté au moyen du crédit constitue une clause de reprise de possession. La loi impose également des conditions strictes concernant ce genre de clause.

### Partie IV - Vente à tempérament

La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel le transfert de la propriété d'un bien, vendu par un commerçant à un consommateur, est retardé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

La loi exige que les contrats de vente à tempérament soient établis par écrit et les soumet à des conditions très strictes.

### Partie V - Hypothèques sur des biens personnels

Il est possible d'obtenir du crédit en consentant une hypothèque sur des biens personnels, tels une voiture ou une chaîne stéréo.

Ce genre de contrat prévoit qu'en cas de défaut du consommateur, le commerçant est autorisé à saisir le bien personnel visé par l'hypothèque. La loi indique que le commerçant doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de procéder à la saisie, dans le cas où le solde dû est inférieur à 25% de la somme garantie par l'hypothèque.

### Partie VI - Normes de qualité des biens

En vertu de la loi, certaines garanties de qualité des biens s'appliquent à tous les contrats de vente, sans mention expresse en ce sens dans ces contrats. C'est ce qu'on appelle des garanties implicites ou légales.

### Partie VII - Vendeurs itinérants

Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse, soit conclut un contrat avec un consommateur, soit sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat. Les vendeurs itinérants sont quelquefois appelés «démarcheurs».

La loi soumet les méthodes des vendeurs itinérants à des conditions très strictes. Entre autres, le consommateur a droit à une période de réflexion (appelée en anglais «cooling off period»), au cours de laquelle il peut mettre fin au contrat sans pénalité.

#### Partie VIII - Cession de contrats de crédit

Dans certaines circonstances, lorsqu'un commerçant cède un contrat de crédit à un tiers, celui-ci devient lié par les obligations du commerçant. Ainsi, si le magasin X cède à la banque Y un contrat de crédit concernant la vente d'un appareil de télévision, le consommateur qui a acheté l'appareil pourrait poursuivre la banque Y pour un vice ou un défaut du téléviseur.

#### Partie IX - Office des consommateurs

L'Office des consommateurs est un organisme administratif chargé de l'application de la loi. Si vous avez des problèmes concernant l'une des questions soulevées dans le présent article, vous pouvez vous adresser à l'Office qui servira d'intermédiaire entre vous et le commerçant.

#### Partie X - Permis

Les vendeurs itinérants et les agences de recouvrement doivent obtenir un permis avant de se livrer à leurs activités. Pour obtenir ce permis, ils doivent fournir un cautionnement. Ainsi, si leurs activités ne se conforment pas aux exigences de la loi, le cautionnement est exécuté et la somme qu'il garantit est confisquée.

#### Partie XI - Dispositions générales

Il s'agit de questions régies par la loi interne qui ne sont pas pertinentes dans le cadre du présent article.

#### Partie XII - Méthodes de recouvrement

La loi impose des conditions strictes en ce qui concerne les méthodes des agences de recouvrement. Par exemple, ces agences ne peuvent tenter de recouvrer une créance le dimanche.

#### Partie XIII - Cartes de crédit

En vertu de la loi, il est interdit d'émettre une carte de crédit à un consommateur, sans que celui-ci en ait fait la demande. Des dispositions sont également prévues concernant la responsabilité des titulaires de cartes, en cas de perte ou de vol de celles-ci.



## LA FAILLITE

Les dettes vous sortent par les oreilles et vos créanciers sont à vos trousses. Notre système juridique vous offre une solution radicale : la faillite.

### TERMINOLOGIE

Les définitions qui suivent vous permettront de mieux saisir le reste de l'article.

- «banqueroute» Faillite frauduleuse [«fraudulent bankruptcy»]
- «créancier» Personne à qui l'on doit de l'argent. [«creditor»]
- «débiteur» Personne qui doit de l'argent. [«debtor»]
- «faillite» Moyen légal pour un débiteur insolvable de se libérer de ses dettes en cédant ses biens au profit de ses créanciers. [«bankruptcy»]
- «insolvable» Qui est incapable de payer ses dettes. [«insolvent»]
- «syndic de faillite» Fiduciaire nommé sous le régime de la Loi sur la faillite et chargé des fonctions prévues par celle-ci. [«trustee in bankruptcy»]

### LA LOI

La faillite est régie par une loi fédérale, la Loi sur la faillite. Cette loi s'applique à l'ensemble du territoire canadien. Elle a été adoptée en 1949 et modifiée à quelques reprises depuis cette date. Précisons qu'au Manitoba, la Cour du Banc de la Reine est le tribunal compétent en matière de faillite.

La Loi sur la faillite a un double objectif :

- a) la protection de l'ensemble des créanciers du débiteur insolvable. Elle permet aux créanciers du débiteur d'agir collectivement contre ce dernier afin qu'ils se partagent équitablement son actif. Chacun des créanciers devra cesser sa poursuite individuelle contre le failli, au profit de la masse des créanciers.
- b) la libération du débiteur insolvable de ses dettes et obligations financières antérieures à la faillite pour lui permettre de recommencer à neuf.

### SORTES DE FAILLITE

Il existe deux sortes de faillites :

- a) la faillite volontaire ou cession de biens (lorsque le débiteur choisit lui-même de faire faillite).
- b) la faillite forcée ou ordonnance de mise sous séquestre (lorsqu'un ou plusieurs créanciers du failli engagent une poursuite pour mettre le débiteur en faillite).

## LA FAILLITE VOLONTAIRE OU CESSION DE BIENS

Cette procédure est ouverte à tout débiteur insolvable qui a au moins 1 000\$ de dettes et qui choisit de faire faillite.

La cession doit être présentée au séquestre officiel et, tant qu'elle n'a pas été déposée auprès de celui-ci, elle est inopérante.

Si le séquestre officiel accepte la cession, il doit nommer un syndic, qui sera chargé d'administrer la faillite, de liquider les biens du failli et d'en diviser le produit entre les créanciers. Il arrive parfois que le débiteur insolvable consulte d'abord un syndic de son choix. Ce dernier prépare les documents nécessaires à la cession de biens, et il est habituellement nommé syndic à la faillite par les créanciers, lors de la première assemblée.

## LA FAILLITE FORCÉE OU ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

### La requête

L'ensemble ou une partie des créanciers déposent une requête de mise en faillite auprès du tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de séquestre contre le débiteur.

La requête doit alléguer que la dette ou les dettes du débiteur envers le ou les créanciers requérants s'élève(nt) à 1 000\$ et que le débiteur a commis un acte de faillite dans les 6 mois précédant le dépôt de la requête.

### Les actes de faillite

Les principaux actes de faillite sont :

- la donation ou le transfert frauduleux par un débiteur de ses biens ou de quelque partie de ces derniers;
- le paiement préférentiel d'un débiteur à l'un de ses créanciers dans le mois précédant la faillite;
- le fait pour un débiteur de quitter le Canada ou sa résidence dans l'intention d'éviter ou de retarder le paiement de ses créanciers;
- le fait pour un débiteur de permettre qu'une procédure ou une exécution soit prise contre lui ou ses biens, telle une saisie non réglée 4 jours avant la date fixée pour la vente de ses biens ou 14 jours après cette saisie;
- l'aveu par un débiteur de son insolvabilité lors d'une réunion de ses créanciers;
- le fait pour un débiteur de céder, cacher, enlever ou aliéner une partie de ses biens avec l'intention de frauder, éviter ou retarder ses créanciers ou l'un d'entre eux;

- l'avis donné par un débiteur à ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes;
- le fait pour un débiteur de ne pas donner suite à une proposition concordataire présentée en vertu de la Loi sur la faillite;
- le fait pour un débiteur de cesser de remplir ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.

#### LA LIBÉRATION DU FAILLI

Quelque temps après la prise d'effet de la faillite, le tribunal se prononce sur la libération du failli. Dans le cas d'un particulier, cette étape se fait automatiquement, sauf avis contraire de celui-ci.

Le tribunal a discrétion pour rendre l'ordonnance qu'il juge opportune dans les circonstances. Sa décision pourra revêtir l'une des formes suivantes :

- libération absolue : s'il s'agit d'un débiteur honnête mais malchanceux;
- libération différée (fautivement appelée «libération suspendue») : le tribunal déclare que la libération du débiteur entrera en vigueur à la date fixée dans son ordonnance;
- libération conditionnelle : comme condition à sa libération, le tribunal peut exiger du failli qu'il accomplisse les actes, paie les sommes d'argent ou se conforme à tout autre condition.

Dans le cas d'une personne morale, la loi stipule qu'elle ne peut demander une libération à moins d'avoir acquitté toutes ses dettes au complet.

La libération ne sera accordée par le tribunal qu'après l'étude du dossier et du rapport du syndic, et après audition de tout créancier voulant s'y opposer.



## COMMETRE UN DÉLIT. C'EST CAUSER UN TORT

Par un bel après-midi d'hiver, vous glissez sur un trottoir et vous vous faites très mal au dos. Vous voulez poursuivre la municipalité en justice pour négligence dans l'entretien des voies publiques. Sans le savoir, vous voulez entâmer une cause qui tombe dans le domaine du droit appelé «responsabilité civile délictuelle».

Aujourd'hui, nous tenterons de démêler les notions qui se rapportent à la responsabilité civile délictuelle, autant du point de vue des concepts que de la terminologie.

### Deux formes de responsabilité civile

La responsabilité civile, c'est la responsabilité juridique liée à la réparation du préjudice causé à autrui. Il existe deux formes distinctes de responsabilité civile, soit la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

La responsabilité contractuelle découle de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat intervenu entre les parties (l'auteur du dommage et la victime). La responsabilité délictuelle découle de la violation d'une obligation civile reconnue par le régime général du droit plutôt que par un contrat.

Cette violation d'une obligation civile non contractuelle, reconnue par le régime général du droit, s'appelle délit civil, ce qui explique l'origine du qualificatif «délictuelle» dans l'expression «responsabilité civile délictuelle».

### Deux genres de délits

Il existe deux genres distincts de délits : les délits civils et les délits pénaux. L'expression «délit pénal» est peu employée au Canada. En effet, le terme «infraction», qui est synonyme de délit pénal, est généralement employé chez nous.

### Possibilités de confusion entre le français et l'anglais

Pour désigner la notion de délit civil, nos compatriotes anglophones emploient le terme «tort», qui leur vient, ne l'oublions pas, d'un des dialectes disparus du français appelé l'anglo-normand. Notons que le mot «tort» s'entend en français moderne du préjudice ou du dommage causé par le délit. Ainsi, le mot anglais «tort» désigne la cause, c'est-à-dire le délit, et le mot français «tort» désigne l'effet, c'est-à-dire le préjudice. À titre d'illustration, le «tort» anglais, c'est le coup de poing asséné sur la mâchoire de quelqu'un, alors que le «tort» français, c'est la mâchoire cassée qui en résulte. On pourrait donc s'éviter bien du tort en comprenant cette distinction à fond.

### Les conditions essentielles à la responsabilité délictuelle

Dans les pays ou territoires civilistes, il existe quatre conditions essentielles à la responsabilité délictuelle : la capacité de discerner le bien du mal, le dommage, la faute ainsi que le lien de causalité entre ces deux derniers éléments.

Dans les pays ou territoires de common law, dont le Manitoba, il n'existe pas de règle générale. Au cours des siècles, les tribunaux principalement, et le législateur accessoirement, ont établi une multitude d'espèces de délits, chacun formant un compartiment étanche et possédant ses propres règles. Il est d'ailleurs toujours loisible aux tribunaux et au législateur d'instituer de nouveaux délits.

Il est donc difficile, dans une province de «common law», de dégager des principes d'application générale concernant les délits civils, en dehors des fonctions dont nous parlerons ci-dessous.

Voici toutefois une énumération partielle des délits actuellement reconnus par le droit : atteinte intentionnelle à la personne («trespass to the person»), atteinte intentionnelle aux biens («trespass to property»), négligence, nuisance, diffamation. Les équivalents anglais vous sont fournis dans certains cas car les appellations françaises viennent à peine d'être établies et sont très peu connues.

### Les fonctions du droit de la responsabilité délictuelle

Le droit de la responsabilité délictuelle joue, d'abord et avant tout, un rôle réparateur. La victime qui a gain de cause devant les tribunaux reçoit une somme d'argent à titre de réparation des préjudices financier et moral qu'elle a subis par la faute de l'auteur du délit.

Le droit de la responsabilité délictuelle exerce aussi la fonction d'inciter les gens à prévenir les accidents. C'est ce qu'on appelle la fonction de dissuasion.

Il exerce diverses autres fonctions qui débordent les cadres du présent article. Il s'agit du rôle didactique, de la fonction psychologique (notamment l'apaisement des victimes), de l'effet dissuasif du marché et du rôle d'ombudsman.

### Régimes d'exception

Au Manitoba, le législateur a mis sur pied divers régimes d'indemnisation qui font exception au droit général de la responsabilité délictuelle.

Les deux exemples les plus frappants sont sans doute le régime d'assurance-automobile communément appelé Autopac et le régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail.

Dans les deux cas, la grande majorité des demandes d'indemnisation sont réglées par des organismes administratifs, sans que des poursuites judiciaires soient engagées. Par ailleurs, les notions traditionnelles de faute et de lien de causalité ne sont utilisées ni pour déterminer le droit à l'indemnisation ni pour fixer le montant de celle-ci.

### Emploi du français

La Constitution nous garantit le droit à l'emploi du français dans toutes les affaires judiciaires. Le francophone qui subit un préjudice a au moins le réconfort de pouvoir être entendu en français lors de son procès.

## L'ACHAT OU LA VENTE D'UNE MAISON

La plupart des gens aspirent à devenir propriétaire d'une maison un jour ou l'autre. Aujourd'hui, nous étudierons le processus qui permet de réaliser cet idéal.

### Difficultés terminologiques

Lors de leur premier cours de droit des biens, les étudiants en droit de notre pays apprennent la classification des biens propre à leur système juridique. Ainsi, les futurs civilistes étudient la différence entre les biens meubles et immeubles et les futurs «common lawyers» étudient la différence entre les biens personnels et réels. Bien que la distinction soit fondée dans les deux cas sur le degré de mobilité des biens, il n'y a pas équivalence parfaite entre les deux systèmes.

Par ailleurs, la «common law» applique sa propre classification (biens personnels et réels) en droit interne et, en plus, elle applique la classification civiliste (biens meubles et immeubles) en droit international privé.

Voilà donc de belles distinctions théoriques, mais qu'arrive-t-il si l'on veut parler d'un agent ou d'un courtier qui s'occupe de l'achat et de la vente de ce qui, strictement parlant, s'appelle «biens réels»? Faut-il laisser tomber les expressions consacrées «agent immobilier» et «courtier en immeubles»? Faut-il créer des néologismes plutôt disgracieux, tels «agent en biens réels» ou «courtier en biens-fonds»?

Pour répondre à ces questions, il est utile d'examiner les usages linguistiques des Anglo-Québécois, malgré la différence dans le génie des langues en cause. La notion de «biens réels» ou de «real property» n'existe pas du tout en droit québécois. Pourtant, les anglophones du Québec disent «real estate agent» et «real estate broker» et n'ont pas inventé d'animaux bizarres, tels «immoveable property agent» et «immoveable property broker».

Donc, dans le cadre du présent article, nous utiliserons des termes appartenant à la famille du mot «immeuble», lorsque cela sera nécessaire. Il s'agit indéniablement d'une atteinte à la rigueur juridique, mais elle nous apparaît justifiable dans la langue courante.

### Distinction entre agent immobilier et courtier en immeubles

Les agents immobiliers et les courtiers en immeubles sont, les uns comme les autres, des intermédiaires professionnels rémunérés qui mettent en rapport des vendeurs et des acheteurs éventuels de biens-fonds pour leur permettre de réaliser, selon le cas, une vente ou un achat.

Il faut cependant préciser que les agents immobiliers travaillent pour le compte de courtiers en immeubles. Ainsi, les agents sont en contact direct avec les clients, alors que les courtiers s'occupent surtout de la gestion de l'entreprise.

Étant donné ce contact direct entre les agents et le public, monsieur et madame tout le monde parlent généralement d'agents immobiliers. C'est donc l'expression que nous retiendrons.

### Mise en vente de la maison

La personne qui désire vendre sa maison peut simplement planter une affiche dans son parterre et attendre les acheteurs éventuels. C'est ce qu'on appelle communément une «vente privée».

Toutefois, dans la plupart des cas, les personnes intéressées à vendre leur maison confient un mandat à un agent immobilier. L'agent fait alors inscrire la maison à la liste des immeubles en vente dans la localité, laquelle est publiée par la Chambre d'immeubles (appelée en anglais «Real Estate Board»).

### Formation du contrat

Le contrat d'achat ou de vente d'une maison résulte d'un processus d'offre et d'acceptation. En général, c'est l'acheteur qui présente l'offre et le vendeur qui l'accepte. Notons que le contrat lie les parties dès sa formation, c'est-à-dire dès le moment où le vendeur communique son acceptation à l'acheteur.

L'offre d'achat doit décrire adéquatement l'immeuble qui fait l'objet du contrat envisagé. Elle doit également contenir une clause concernant le prix de l'immeuble et ses composantes, soit les arrhes (communément appelées «dépôt»), le comptant et, dans la plupart des cas, le solde obtenu au moyen d'une hypothèque. L'acheteur fait habituellement son offre sous réserve de certaines conditions, telles l'obtention d'une hypothèque ou la vente de sa maison actuelle.

### Prise de possession

Une fois le contrat formé, les parties communiquent avec leur avocat afin de remplir toutes les formalités nécessaires pour compléter l'achat ou la vente. Elles peuvent, au choix, retenir les services d'un seul avocat ou de deux avocats différents.

Règle générale, les parties remplissent tous les papiers nécessaires à la prise de possession quelque temps avant celle-ci et paient le comptant prévu à l'offre d'achat le jour même de la prise de possession.

L'acte de transfert, la déclaration de possession et l'hypothèque constituent les principaux papiers à remplir.

### Enregistrement du titre et de l'hypothèque

Peu de temps après la prise de possession, les avocats se chargeront de faire enregistrer le titre de l'acheteur sur la propriété ainsi que l'hypothèque.

Une fois toutes ces étapes franchies, chacun des avocats ou l'avocat unique fera parvenir un rapport détaillé à son client.

### Emploi du français

Les avocats d'expression française disposent à l'heure actuelle de la plupart des outils nécessaires afin de servir leurs clients entièrement en français lors de l'achat ou de la vente d'une maison.

## NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT FONCIER AU MANITOBA

Depuis le 10 août 1987, le gouvernement du Manitoba reconnaît le droit des citoyens de déposer, aux bureaux des titres fonciers, des documents rédigés en français non accompagnés de traduction.

Le Manitoba vient en effet d'adopter d'importantes modifications législatives en ce qui a trait à la présentation et au traitement des documents déposés aux bureaux d'enregistrement foncier fonctionnant selon le système Torrens.

Ces modifications visent à instaurer au sein du régime d'enregistrement foncier manitobain les éléments essentiels du Fichier informatisé d'enregistrement foncier (FIEF) mis en place en Ontario il y a quelques années.

Pour réaliser cet objectif, toutes les formules d'application de la Loi sur les biens réels ont été considérablement remaniées et tiennent maintenant sur une seule page. Conformément aux récentes décisions de la Cour suprême du Canada en matière linguistique, ces formules réglementaires ont été adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais.

Inutile de dire que, pour les praticiens manitobains d'expression française, il s'agit d'un progrès énorme! Le ministère du Procureur général du Manitoba et, en particulier, le registraire général des bureaux des titres fonciers, Me M. Colquhoun, méritent toutes nos félicitations pour avoir généreusement mis en oeuvre à la fois l'esprit et la lettre de la jurisprudence applicable en matière linguistique.

Le ministère du Procureur général s'est également engagé à fournir la version française du «guide de l'usager», soit le document qui explique au public comment remplir les formules réglementaires.

Par ailleurs, à la suite d'une campagne de lettres entreprise par l'Institut Joseph-Dubuc, la seule maison manitobaine d'édition de formules juridiques a accepté de dorénavant diffuser celles-ci en français. Ainsi, les praticiens peuvent maintenant se procurer facilement la version française de toutes les formules nécessaires en matière de transactions immobilières.

Comme en Ontario, les hypothèques manitobaines peuvent maintenant incorporer par renvoi des clauses hypothécaires standard déposées aux bureaux des titres fonciers. Le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa a fourni à l'Institut la traduction qu'il a faite de certains ensembles de clauses hypothécaires standard utilisés en Ontario. L'Institut pour sa part a transmis copie de cette traduction à la Fédération des caisses populaires du Manitoba, laquelle s'en inspirera pour établir ses propres ensembles de clauses hypothécaires standard. L'Institut tient donc à remercier le centre d'Ottawa de sa très précieuse collaboration.

Enfin, l'Institut publiera sous peu un recueil de modèles de lettres applicables en matière de transactions immobilières. Il s'agit d'une adaptation au contexte manitobain du chapitre 6 du titre IV du Guide du praticien de l'Ontario, laquelle adaptation a cependant été enrichie de nouveaux modèles et de listes de contrôle.

Le jour où l'on pourra acheter ou vendre une maison entièrement en français au Manitoba n'est donc plus très loin.

## LE BAIL RÉSIDENTIEL

Vous êtes propriétaire ou locataire d'un logement? Voici un aperçu de ce que vous devez savoir pour mieux comprendre vos devoirs et vos droits respectifs.

### TERMINOLOGIE

Entendons-nous d'abord sur notre terminologie. Les définitions qui suivent rendront le reste de l'article plus facilement digestible.

- «bail» Contrat par lequel une personne, le bailleur, consent, moyennant une rémunération appelée loyer (ou prix de location), à procurer à une autre personne, le locataire ou preneur, la jouissance d'une chose pendant un certain temps.
- «locateur» Terme inexistant en français international. Il faut donc s'habituer à parler de «bailleur» ou de «propriétaire», selon les circonstances.
- «location» Synonyme de bail. Il faut éviter d'employer ce terme dans son sens anglais de «lieu» ou «endroit».
- «logement» Tout local à usage d'habitation.
- «loyer» Prix que paie le locataire ou preneur pour la jouissance de la chose louée. Il faut éviter d'employer le terme «loyer» dans le sens de logement. Il serait fautif de dire «J'ai un beau grand loyer bien ensoleillé».
- «résiliation du bail» Action de mettre fin au bail, notamment en raison de l'inexécution des obligations qu'il comporte. Les anglicismes «cancellation» et «termination» sont à éviter.

### Textes législatifs applicables

Les deux lois principales qui s'appliquent en matière de bails résidentiels s'intitulent Loi sur le louage d'immeubles et Loi sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation.

La première loi vise toutes les formes de biens-fonds (appelés «immeubles» dans la loi, selon la terminologie civiliste française et québécoise). Elle s'applique donc à la fois aux bails résidentiels et aux bails commerciaux.

La seconde loi vise, comme son titre l'indique, un aspect particulier des bails résidentiels : le contrôle du loyer.

### La Loi sur le louage d'immeubles

La partie IV de la Loi sur le louage d'immeubles porte exclusivement sur les bails résidentiels. Les dispositions de la partie IV l'emportent sur toute disposition législative incompatible. Elles sont également d'ordre public, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent même en cas d'entente contraire entre les parties.

Nous toucherons uniquement quelques uns des aspects les plus importants de la partie IV.

Le bail peut être verbal ou écrit. Dans le cas d'un bail écrit, le locataire doit recevoir un exemplaire dûment signé du bail dans les 21 jours qui suivent sa passation par les deux parties ou sa remise au bailleur par le locataire.

Le locataire a droit à la jouissance paisible et continue du logement. Ainsi, sauf en cas d'urgence, le bailleur doit donner au locataire un préavis de 24 heures avant d'entrer dans le logement. Par ailleurs, sur préavis de 3 mois, le bailleur peut résilier le bail dans les cas suivants, même si le locataire remplit toutes ses obligations :

- a) il veut reprendre possession de son logement pour s'y loger ou pour y installer son père, sa mère, ses beaux-parents ou l'un de ses enfants adultes;
- b) il veut démolir le bâtiment dont le logement fait partie;
- c) il veut faire des réparations ou des rénovations importantes dans le logement.

Signalons brièvement que le locataire qui ferait défaut de payer son loyer s'exposerait à ce que le bailleur résilie le bail selon la procédure prévue par la loi et obtienne une ordonnance de reprise de possession

Enfin, notons que la Régie des loyers peut vous renseigner et vous aider concernant toutes les questions soulevées ci-dessus.

### La Loi sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation

La Loi sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation s'applique à la grande majorité des logements. Les logements construits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 représentent sans doute l'exception la plus importante. En effet, ceux-ci font l'objet d'une exemption qui dure 5 ans après la délivrance du premier permis d'occupation.

La loi institue un organisme administratif appelé Bureau de contrôle du loyer (ci-après appelé le Bureau), lequel a pour mandat principal de fixer annuellement un taux maximum d'augmentation des loyers et d'assurer le respect de celui-ci.

Nous ferons un bref exposé des règles applicables en matière d'augmentation des loyers.

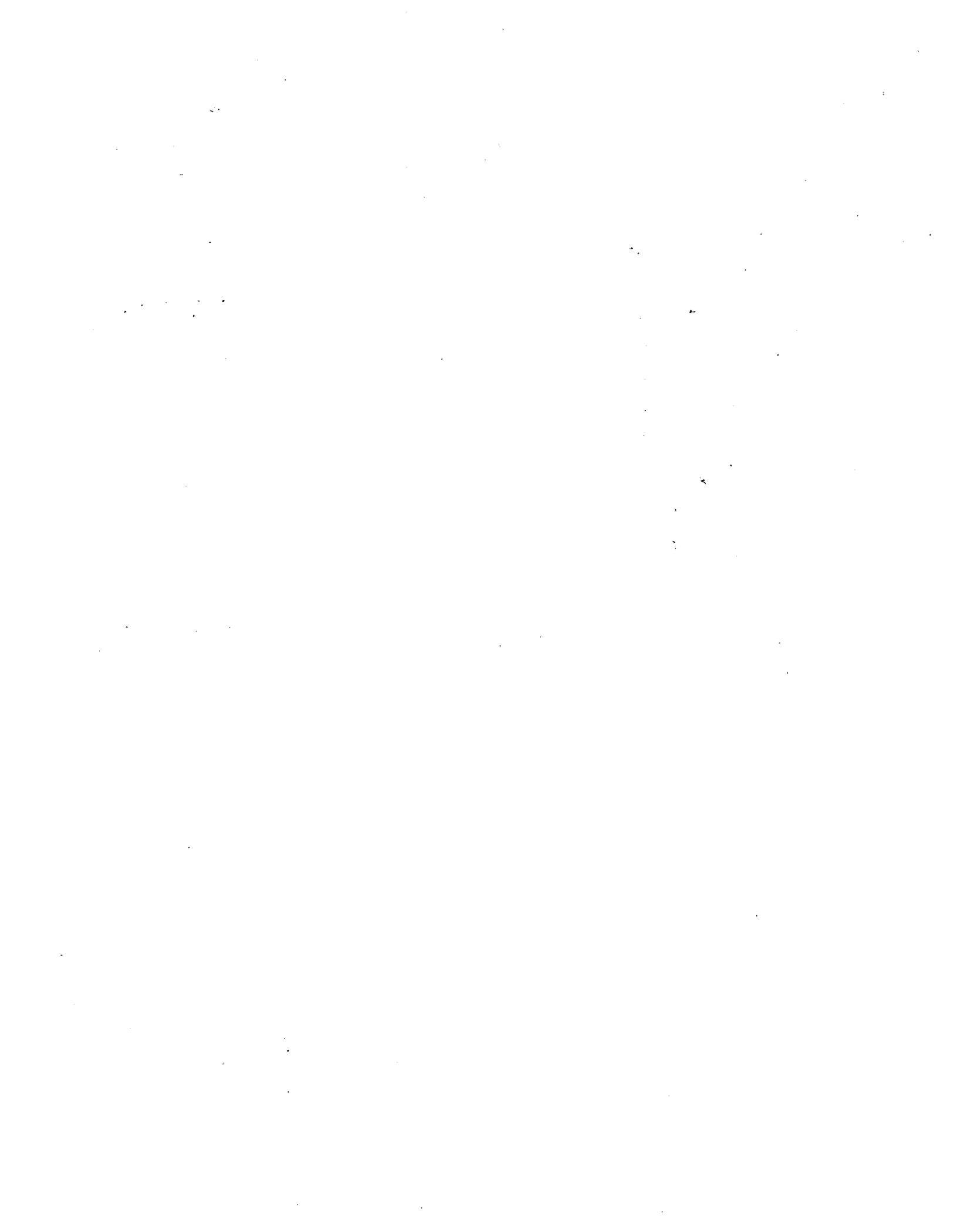
Le bailleur doit donner au locataire un préavis écrit de 3 mois. Le taux d'augmentation du loyer ne peut dépasser le maximum fixé par le Bureau, sauf si le bailleur reçoit une permission spéciale.

Le locataire a le droit de formuler une objection au taux d'augmentation indiqué dans le préavis, peu importe que ce taux soit inférieur, égal ou supérieur au taux maximum fixé par le Bureau.

Les demandes de permission spéciale d'augmentation déposées par les bailleurs et les objections formulées par les locataires sont étudiées par des fonctionnaires du Bureau appelés agents de contrôle du loyer.

Les agents de contrôle du loyer préparent des recommandations qui deviennent des décisions du Bureau, à l'expiration du délai d'appel accordé aux parties.

L'appel est porté devant un jury d'appel du loyer, composé d'un nombre impair de personnes allant de 1 à 5. Le Conseil des ministres choisit, parmi les personnes qu'il estime compétentes en matière d'augmentation des loyers, celles qui sont susceptibles de faire partie de jurys d'appel.



## LA NOUVELLE LOI SUR LE DIVORCE

Rien ne va plus dans votre mariage et vous voulez divorcer. Vous avez entendu dire que, suite à de récents changements à la loi sur le divorce, il est maintenant plus simple et plus facile d'obtenir le divorce.

Aujourd'hui, nous parlerons de ces changements et de leurs effets dans la vie de tous les jours.

### Bref historique

En 1867, les Pères de la Confédération ont jugé bon de confier au parlement fédéral le pouvoir de légiférer en matière de divorce.

Étant donné l'opposition de l'Église catholique au divorce et le nombre important de Catholiques au sein du parlement, la première loi d'application générale sur le divorce ne fut adoptée qu'en 1968.

Cette première loi alliait deux conceptions différentes du divorce. Selon la première conception, le divorce punit le conjoint coupable de fautes conjugales. Selon la seconde conception, le divorce met fin à une situation devenue impossible.

Dans le premier cas, le divorce pouvait être obtenu immédiatement, alors que, dans le second, une période d'attente de trois ou cinq ans s'appliquait. On peut donc s'imaginer que l'accent était surtout mis sur les divorces de la première catégorie, soit ceux qui mettaient en cause des fautes conjugales. Pour concrétiser la notion de fautes conjugales et leur aspect tout à fait détestable, nous vous en fournissons la liste : adultère, sodomie, bestialité, viol, homosexualité, bigamie et cruauté physique ou mentale.

Au début des années 1980, il est devenu évident pour tous qu'il fallait réformer la loi sur le divorce. Ainsi, tôt en 1986, le Parlement du Canada a adopté une nouvelle loi sur le divorce. Celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

### Le motif unique de divorce

En vertu de la nouvelle loi, un seul motif de divorce subsiste : l'échec du mariage. Pour prouver cet échec, il faut établir l'un ou l'autre des faits suivants : adultère, cruauté physique ou mentale, séparation d'un an.

On peut donc s'imaginer, cette fois-ci, que l'accent est surtout mis sur la séparation d'un an.

Ainsi, la nouvelle loi continue à allier les deux mêmes conceptions du divorce. Cependant, elle diminue beaucoup l'importance des fautes conjugales et fait du divorce principalement un outil de délivrance.

Cette nouvelle philosophie devrait atténuer les antagonismes entre les conjoints et encourager les ententes sur les conséquences du divorce : partage des biens matrimoniaux, pensions alimentaires, garde des enfants, etc.

### Simplification et humanisation de la procédure

En vertu de l'ancienne loi, les conjoints devaient comparaître devant le tribunal pour témoigner. Il s'agissait sans doute de l'aspect le plus désagréable de toute la procédure de divorce.

Aujourd'hui, le conjoint qui demande le divorce peut tout simplement fournir un «affidavit» (déclaration solennelle ou sous serment) et n'a pas besoin de témoigner.

Par ailleurs, le conjoint qui veut demander le divorce en raison d'une séparation d'un an peut s'adresser au tribunal avant la fin de cette période. Le tribunal devra toutefois attendre la fin de la période avant d'ordonner le divorce. Donc, en théorie, il est possible de demander le divorce le lendemain de son mariage et de recevoir un jugement de divorce le jour de son premier anniversaire de mariage.

Enfin, l'ancienne loi prévoyait deux jugements, le jugement conditionnel et le jugement irrévocable. La nouvelle loi institue un seul jugement : le jugement de divorce.

### Emploi du français

La Constitution du Manitoba garantit le bilinguisme de notre appareil judiciaire. Ainsi, nous avons le droit de nous exprimer en français et de déposer nos documents en français dans le cadre de demandes de divorce. D'ailleurs, de nombreux juges de la Cour du Banc de la Reine sont capables d'entendre des causes de divorce en français. Les avocats, quant à eux, disposent de toute la documentation nécessaire pour préparer des causes de divorce en français.

## SUCCESSIONS ET TESTAMENTS

Qui n'a pas entendu parler du vieil oncle inconnu qui laisse à sa mort une immense fortune à un neveu ou à une nièce aux moyens bien ordinaires? On dit que l'oncle avait couché le neveu ou la nièce sur son testament.

Mais qu'est-ce qu'un testament? Quelles formalités doit-on remplir pour faire un testament valide? Qu'arrive-t-il si l'on décède sans testament? Voilà quelques unes des questions auxquelles nous tenterons de répondre aujourd'hui.

### DEUX CATÉGORIES DE SUCCESSIONS

En vertu de notre droit, les personnes qui décèdent transmettent leurs biens selon les dispositions prévues par leur testament ou, à défaut de testament, selon les dispositions du régime légal prévu à cette fin.

La transmission des biens d'une personne décédée s'appelle *succession*. Notons que, dans certains contextes, le terme «*succession*» s'entend des biens du défunt eux-mêmes, plutôt que de leur transmission.

La transmission des biens qui se fait selon les dispositions d'un testament s'appelle *succession testamentaire*. La transmission des biens qui se fait selon le régime légal s'appelle *succession ab intestat*, cette expression latine signifiant «de celui qui n'a pas fait un testament».

Les successions testamentaires sont régies par la Loi sur les testaments et les successions ab intestat sont régies par la Loi sur la dévolution des successions.

### SUCCESSIONS AB INTESTAT

Définissons d'abord certains termes. Le mot «*conjoint*» s'entend du conjoint légitime uniquement; il ne s'entend donc pas du conjoint de fait (appelé en anglais «*common law spouse*»). Le mot «*postérité*» s'entend de tout descendant en ligne directe du défunt, c'est-à-dire des enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc., nés du mariage ou hors du mariage ou adoptés. Le terme «*succession*» s'entend des biens du défunt.

Voici donc les quatre règles principales :

1. Dans le cas où il y a un conjoint mais aucune postérité, le conjoint hérite de toute la succession, sans égard à sa valeur.
2. Dans le cas où il y a un conjoint et une postérité et où la valeur de la succession ne dépasse pas 50 000\$, le conjoint hérite de toute la succession.
3. Dans le cas où il y a un conjoint et une postérité et où la valeur de la succession dépasse 50 000\$, le conjoint hérite des premiers 50 000\$ et de la moitié de l'excédent et les enfants héritent de l'autre moitié de l'excédent.

4. Dans le cas où il n'y a ni conjoint ni postérité, les père et mère du défunt héritent chacun de la moitié de la succession.

## SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES

### Liberté de tester

Comme principe de base, les citoyens sont libres de léguer leurs biens comme ils l'entendent dans leur testament. Toutefois, comme nous le verrons, la Loi sur le douaire et la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur apportent quelques adoucissements à ce principe.

### Quatre formes de testaments

Il existe quatre formes de testaments : le testament solennel, le testament olographe, le testament des militaires et des marins et le testament international.

Nous nous attarderons uniquement aux deux premières formes, soit celles qui sont le plus utilisées dans la vie quotidienne.

Essentiellement, le testament solennel est un écrit signé par le testateur en présence de deux témoins. C'est le testament le plus courant et c'est celui que l'on signe généralement chez son avocat.

Le testament olographe est un écrit rédigé entièrement de la main du testateur et signé par lui. Ce testament est valablement fait sans la présence de témoins.

### Le douaire

Le douaire garantit au conjoint survivant le droit d'obtenir, s'il le désire, la moitié de la succession et la jouissance du foyer conjugal (appelé en anglais «homestead») pour le reste de sa vie. Toutefois, le conjoint survivant peut renoncer au douaire et choisir de recevoir les dons prévus au testament en sa faveur.

## RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Lors d'un décès, il faut que quelqu'un rassemble tous les biens, paie les dettes, les frais entraînés par le décès et l'impôt sur le revenu et remette les biens de la succession à l'héritier. S'il y a un testament, le représentant du défunt est appelé exécuteur. En l'absence d'un testament, il est appelé administrateur.

L'exécuteur tire du testament son pouvoir juridique de régler la succession. Cependant, dans presque tous les cas, l'exécuteur demande à la Cour du Banc de la Reine des «lettres d'homologation». L'homologation confère à l'exécuteur un statut officiel face aux créanciers et aux autres personnes prenant part au règlement de la succession.

L'administrateur ne peut obtenir le pouvoir juridique de régler la succession qu'en demandant à la Cour du Banc de la Reine, après le décès, de lui délivrer des « lettres d'administration ».

### L'obligation d'entretien envers la famille du testateur

Aux fins de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, les personnes à charge du défunt sont son conjoint et ses enfants.

Une personne à charge qui est d'avis qu'elle n'a pas reçu suffisamment de biens pour subvenir à ses besoins peut avoir recours à la Cour du Banc de la Reine, qu'il y ait un testament ou non. Si la Cour accueille la requête, elle va, à toutes fins pratiques, réécrire le testament et partager les biens de façon à subvenir aux besoins de la personne à charge. À défaut de testament, la Cour partagera d'abord les biens de façon à subvenir aux besoins de la personne à charge, sans tenir compte des règles applicables aux successions ab intestat.



## LES FORMES D'ENTREPRISES AU MANITOBA

Qui n'a pas un jour rêvé de posséder son propre commerce? C'est là un rêve que très peu d'entre nous réalisent. Pour ceux qui s'y risquent, il est essentiel de connaître les différences les plus importantes entre les diverses formes d'entreprises.

### Les trois formes d'entreprises

Notre droit reconnaît trois formes principales d'entreprises : l'entreprise à propriétaire unique, la société en nom collectif et la corporation.

### Définitions

Voici quelques définitions qui vous aideront à mieux comprendre les distinctions entre ces formes d'entreprises.

- «corporation» Organisme n'ayant pas d'existence corporelle, auquel la loi attribue la personnalité juridique. Il est bon de noter que ce sens du terme corporation est propre à la «common law». En droit civil, ce terme s'entend de l'ensemble des personnes qui exercent le même métier, la même profession; il y a donc le sens d'ordre professionnel. [«corporation»]
- «entreprise à propriétaire unique» Entreprise non constituée en personne morale et appartenant à une seule personne. [«sole proprietorship»]
- «patrimoine» Ensemble des biens et des obligations financières d'une personne physique ou morale, c'est-à-dire son actif et son passif. [«assets and liabilities»]
- «personnalité juridique» Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. [«legal status»]
- «personne morale» Synonyme de corporation, dans le système de «common law». [«body corporate»]
- «personne physique» Être humain. [«natural person»]
- «responsabilité limitée» Forme de responsabilité selon laquelle les membres et les administrateurs d'une corporation ne sont pas personnellement redevables de ses obligations juridiques et financières, sauf dans des circonstances extraordinaires. Les membres des corporations à caractère commercial (les actionnaires) sont toutefois redevables des obligations prises par celles-ci jusqu'à concurrence de leur apport, soit la somme versée pour l'achat de leurs actions. [«limited liability»]
- «société commerciale» Corporation à caractère commercial en droit fédéral. Il s'agit d'un emprunt fautif au droit civil où la société commerciale englobe à la fois la société en nom collectif et la société par actions, cette dernière étant précisément la forme d'entreprise que le législateur fédéral cherche à nommer. [«business corporation»]

«société en nom collectif» Entreprise dans laquelle deux personnes ou plus (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit ou leur industrie en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter. [«partnership»]

### L'entreprise à propriétaire unique

Un seul propriétaire dirige toutes les activités de l'entreprise, tant au niveau de la capitalisation et de la direction des activités commerciales qu'au niveau de la responsabilité. L'entreprise lui appartient en propre. Il n'a pas d'associé et ne partage donc ni les profits ni les pertes du commerce; il est le seul responsable de son entreprise.

Selon les dimensions de l'affaire, il peut engager des employés et même un gérant s'il ne peut administrer lui-même son commerce. Contrairement à ce qu'elle fait dans le cas d'une corporation, la loi n'attribue pas la personnalité juridique à ce type d'entreprise; elle ne lui reconnaît pas d'existence ni de patrimoine qui lui soient propres.

Les petites entreprises à caractère local choisissent le plus souvent ce type de commerce. Les personnes débutant dans le domaine des affaires et qui disposent d'un capital limité préfèrent adopter ce mode d'entreprise avant de constituer une corporation.

### La société en nom collectif

La société en nom collectif est constituée au moyen d'un contrat entre les associés. Ce contrat peut être, d'une part, verbal ou écrit et, d'autre part, tacite ou exprès (autrement dit, implicite ou explicite).

En principe, la société en nom collectif ne jouit pas de la personnalité juridique. Toutefois, ce principe est tempéré par de nombreuses exceptions.

Par exemple, le patrimoine de la société est considéré, à plusieurs égards, comme étant distinct de celui des associés à titre individuel. Ainsi, les créanciers de la société ont préséance sur les créanciers personnels des associés pour saisir ses biens. Autre exemple, la société peut, en son propre nom, intenter une poursuite judiciaire ou se défendre contre une telle poursuite.

Fait très important à noter, la responsabilité des associés est illimitée. Par conséquent, une fois le patrimoine de la société épuisé, les créanciers de celle-ci peuvent saisir les biens propres des associés.

Enfin, la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux prévoit le dépôt obligatoire d'une déclaration au moment de la constitution de la société et le dépôt facultatif d'une déclaration au moment de sa dissolution.

## La corporation

Nous avons déjà couvert, par ricochet, la plupart des aspects importants de la corporation. Au risque de nous répéter, la corporation possède la personnalité juridique et, par conséquent, une existence et un patrimoine qui lui sont propres.

La corporation est formée au moyen d'un processus appelé «constitution en corporation». Le terme «incorporation» est fautif dans ce sens et il faut l'éviter.

Les corporations provinciales sont régies par la Loi sur les corporations. Les corporations fédérales sont régies par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes en ce qui concerne ce qui s'appellerait correctement «société par actions» et par la Loi sur les corporations canadiennes en ce qui concerne les autres corporations, dont notamment les corporations sans but lucratif.



## LES IMPÔTS

Nous payons tous des impôts. Nous savons tous que la grande complexité de la législation fiscale la rend carrément incompréhensible pour le commun des mortels. S'il est impensable de maîtriser chacune des règles, il est bon de connaître certains principes de base.

### TERMINOLOGIE

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension du reste de l'article.

«impôt» Prélèvement pécuniaire et obligatoire des pouvoirs publics, effectué à des fins d'interventions économiques, financières et sociales sur les ressources des personnes physiques ou morales.

«impôt direct» Impôt qu'on exige de la personne même qui doit l'assumer.

«impôt indirect» Impôt qu'on exige d'une personne dans l'intention que celle-ci se fasse indemniser par une autre.

«taxe» Qualification donnée aux perceptions opérées par les pouvoirs publics lors de la prestation aux contribuables d'une contrepartie individualisable, à la différence de l'impôt qui couvre globalement l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des services publics.

L'intitulé des diverses perceptions opérées par les pouvoirs publics ne donne pas d'indication décisive sur leur nature juridique. Ainsi, par exemple, la taxe de vente est un impôt, et non une taxe.

### PARTAGE DES COMPÉTENCES FISCALES AU CANADA

Avant 1867, les colonies qui devaient former le Canada assuraient principalement leur financement par le biais d'impôts indirects sous la forme de tarifs douaniers et de taxes d'accise. La Loi constitutionnelle de 1867 transforma ces colonies en provinces et limita leurs sources de revenus à l'impôt direct. Du même souffle, cette loi confia au gouvernement fédéral un pouvoir illimité de taxation et lui attribua expressément le pouvoir de lever les taxes d'accise et de percevoir les tarifs douaniers. Comme l'impôt direct était très peu populaire à cette époque, il semble que l'intention des Pères de la Confédération ait été que les provinces exercent leurs activités à l'aide de subventions consenties par le gouvernement fédéral. C'est ainsi que le premier Premier ministre du Canada, John A. MacDonal, qualifiait les législatures provinciales de «Glorified Township Councils».

### PRINCIPAUX IMPÔTS EN VIGUEUR

Nous expliquerons la nature des principaux impôts en vigueur au Canada, par niveau de gouvernement. Nous verrons que les choses ne se sont pas tout à fait déroulées comme prévu en 1867.

## Impôts fédéraux

Parlons d'abord de l'impôt direct le plus important : l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement fédéral lève un impôt sur le revenu des particuliers et des corporations qui résident au Canada, sans égard au pays d'origine de ce revenu. Le gouvernement fédéral lève également un impôt sur le revenu des non-résidents tiré d'un emploi au Canada, d'une activité commerciale exercée au Canada ou d'un gain en capital entraîné par la disposition de biens canadiens imposables.

Parlons ensuite de l'impôt indirect le plus important : la taxe de vente du fabricant. Suivant la définition d'impôt indirect énoncée ci-dessus, cet impôt est acquitté par l'importateur, le manufacturier ou le commerçant et non par l'acheteur des articles ou produits acquis pour sa propre consommation. À moins d'exemption expresse, il est levé sur tous les produits fabriqués au Canada ou importés.

## Impôts provinciaux

Les revenus fiscaux des gouvernements provinciaux comprennent, en plus de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations, la taxe générale de vente ainsi qu'une multitude d'autres impôts.

Le Manitoba lève un impôt sur le revenu des particuliers résidant sur son territoire et sur le revenu des non-résidents qui provient de sources situées à l'intérieur de ses frontières.

L'impôt provincial sur le revenu des particuliers représente un pourcentage de l'impôt fédéral correspondant et il est perçu par le gouvernement fédéral au nom de la province.

Le Manitoba lève également un impôt sur le revenu des corporations tiré de l'activité que celles-ci exercent à l'intérieur de ses frontières.

La province perçoit une taxe de vente de 7%. Celle-ci doit être acquittée directement par le consommateur et ne peut être perçue qu'à l'intérieur du territoire de la province. Le vendeur remplit le rôle de percepteur pour le compte du gouvernement.

Le Manitoba tire des revenus importants de la réglementation de la production et du commerce des alcools au moyen d'un organisme créé à cette fin particulière : la Société des alcools du Manitoba.

## Impôts municipaux

Enfin, les gouvernements municipaux prélèvent aussi des impôts importants au Canada. Les taxes reliées à la propriété foncière sont la principale source de revenus des municipalités. De plus, plusieurs gouvernements municipaux perçoivent des taxes d'affaires et des taxes de services, ces dernières prenant parfois la forme de taxes d'amélioration locale.

## LE JURY ET LE PROCÈS PÉNAL

### Les jurés

Nous pouvons, un jour ou l'autre, être convoqués comme jurés et, à ce titre, jouer un rôle fondamental dans l'administration de la justice.

### Le jury

C'est un groupe de 12 citoyens (hommes ou femmes) appelés jurés qui, dans des causes pénales, ont à décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité d'un accusé.

### Le choix des jurés

---

Madame Leclerc vient de recevoir un document lui indiquant qu'elle est convoquée comme candidat juré à un procès devant la Cour du Banc de la Reine. Elle se demande bien comment ils ont fait pour avoir son nom!

---

Le choix se fait à partir de la liste électorale ou d'autres listes semblables conservées dans les dossiers du gouvernement.

Les noms sont tirés au hasard.

Les personnes dont le nom est ainsi retenu deviennent des candidats jurés.

### La convocation des jurés

Les jurés sont convoqués au moyen d'une assignation, c'est-à-dire d'un document leur indiquant qu'ils ont l'obligation de se rendre au palais de justice où l'on procède au choix des personnes qui constitueront le jury.

### Conditions pour être juré

Il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être citoyen canadien;
- b) résider au Manitoba;
- c) être majeur (18 ans).

### Les personnes qui ne peuvent être juré

Voici quelques exemples de personnes qui ne peuvent être juré :

- a) les juges;
- b) les officiers de justice (greffiers, sténographes judiciaires, etc.);

- c) les personnes atteintes d'une déficience mentale les empêchant de remplir les fonctions d'un juré;
- d) les personnes ne parlant pas suffisamment le français ou l'anglais;
- e) les personnes accusées ou déclarées coupables d'une infraction grave;
- f) les députés fédéraux et provinciaux ainsi que les sénateurs;
- g) les agents de la paix, y compris les policiers;
- h) les avocats.

Qui peut être exempté d'agir comme juré?

Les personnes suivantes peuvent être exemptées, sur autorisation du fonctionnaire compétent :

- a) les personnes dont la religion les empêche de devenir juré;
- b) les personnes qui subiraient un préjudice sérieux en devenant juré;
- c) les membres des forces armées canadiennes.

Les personnes suivantes sont automatiquement exemptées, sur demande :

- a) les personnes qui ont été juré dans une autre cause au cours des deux ans précédant leur assignation;
- b) les personnes âgées de 75 ans ou plus.

Peut-on refuser de faire partie d'un jury?

Quiconque contrevient à la Loi sur les jurés commet une infraction et encourt des sanctions telles que l'amende ou la prison...

Employeur/employé

---

Justin a été choisi comme juré; le procès dure une journée. Le lendemain à son retour au travail, il trouve sur son bureau une lettre de son patron lui indiquant qu'il a été congédié à cause de son absence.

---

Le patron a tort, car un employeur ne peut pas suspendre un employé qui a agi comme juré.

### Le rôle du jury

- Il entend les témoignages au procès.
- Il examine les documents et les objets déposés en preuve.
- Il se forme une opinion d'après les faits et les explications du juge.

Le jury déclare si l'accusé est coupable ou non du crime qui lui est reproché.

La décision du jury s'appelle verdict. Il doit être unanime, c'est-à-dire que tous les jurés doivent être d'accord avec ce verdict. Si tel n'est pas le cas, le procès sera annulé et on devra en tenir un nouveau.

### Le rejet de certains candidats jurés

L'accusé et la poursuite peuvent rejeter des candidats jurés au moyen de «récusations péremptoires» ou de «récusations motivées».

#### La «récusation péremptoire»

Elle signifie que l'accusé ou la poursuite, sans donner de raison, ne veut pas de telle ou telle personne comme juré.

Nombre de récusations péremptoires admises pour l'accusé :

- dans une cause de meurtre ou de haute trahison, 20 candidats;
- dans une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins 5 ans, 12 candidats;
- dans les autres cas, un maximum de 4 candidats.

Nombre de récusations péremptoires admises pour la poursuite :

- Un maximum de 4 candidats. La poursuite a toutefois le droit de mettre provisoirement à l'écart jusqu'à 48 candidats.

#### La «récusation motivée»

L'accusé ou la poursuite doit donner une raison précise (parti pris, maladie mentale, etc.). L'accusé et la poursuite ont droit à un nombre illimité de récusations motivées.

Une fois le jury choisi, l'accusé ne peut plus intervenir même s'il constate qu'un juré lui est hostile.



## LES DROGUES ET LES STUPÉFIANTS

Nous sommes tous au courant des ravages que causent les drogues et stupéfiants dans le monde d'aujourd'hui. Les lignes qui suivent vous aideront à comprendre comment notre système juridique tente de limiter les dégâts.

### TERMINOLOGIE

«drogue contrôlée» Médicament disponible sur ordonnance du médecin uniquement (exemple : barbituriques). [«controlled drug»]

«drogue d'usage restreint» Substance pharmacologique dont l'absorption provoque des modifications importantes et temporaires de la perception, des processus de pensée et de l'humeur (exemple : mescaline). [«restricted drug»]

«stupéfiant» Substance provoquant une diminution de la sensibilité à la douleur et une sensation intense de bien-être (exemple : marijuana). [«narcotic»]

### LOIS APPLICABLES

Deux lois fédérales régissent le domaine des drogues et stupéfiants. La Loi des aliments et drogues s'applique aux drogues contrôlées et d'usage restreint et la Loi sur les stupéfiants s'applique aux stupéfiants, comme l'indique son nom.

### LES INFRACTIONS

#### La possession

Le fait de posséder des drogues d'usage restreint ou des stupéfiants, en petite ou en grande quantité, constitue une infraction.

---

Sylvie est dans une discothèque au moment où la police fait une perquisition. On trouve dans son sac à main un gramme de haschish. Son ami Marc a le temps de laisser tomber son sachet d'héroïne sous la table mais un des policiers surprend son geste.

---

Sylvie et Marc peuvent être accusés de possession et risquent l'emprisonnement ou l'amende.

Trois types de possession peuvent conduire à une arrestation :

**La possession personnelle** : posséder pour son propre usage ou pour donner à quelqu'un une drogue d'usage restreint ou un stupéfiant.

**La possession conjointe** : posséder en commun, à deux ou plusieurs, une quantité de drogue.

**La possession imputée** : être en possession de drogue aux yeux de la loi, même si une autre personne en a la garde physique effective.

## Le trafic

### **Stupéfiants**

Fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, livrer, distribuer un stupéfiant ou offrir d'accomplir l'une de ces actions, que ce soit avec ou sans contrepartie monétaire, est considéré comme étant un trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, est également coupable de trafic de stupéfiants la personne qui se livre à l'une des activités énumérées ci-dessus en se servant d'une substance qu'elle prétend être un stupéfiant.

### **Drogues**

La loi interdit de fabriquer, vendre, transporter, livrer, importer ou exporter des drogues contrôlées, des drogues d'usage restreint ou une substance que l'on prétend être telle.

## La possession en vue du trafic

### **Stupéfiants**

Posséder un stupéfiant avec l'intention de le vendre, de le donner, de l'administrer, de le transporter ou de le livrer constitue une infraction de possession en vue du trafic.

### **Drogues**

Posséder une drogue contrôlée ou d'usage restreint avec l'intention de la vendre, de la transporter, de la livrer, de l'importer, de l'exporter ou de la fabriquer constitue aussi une infraction de possession en vue du trafic.

## Importation et exportation

### **Stupéfiants**

Le fait d'importer ou d'exporter un stupéfiant par bateau, avion, poste, etc.

### **Drogues**

Le fait d'importer ou d'exporter une drogue contrôlée ou d'usage restreint.

## Culture

### **Stupéfiants**

Il est interdit de semer, faire pousser ou récolter une plante pouvant servir ou entrer dans la fabrication d'un stupéfiant (pavot somnifère, chanvre indien).

### **Drogues**

Une drogue contrôlée ou d'usage restreint étant généralement un produit synthétique, le fait de la fabriquer sans permis est considéré comme un trafic de drogue.

## LE DÉROULEMENT D'UN PROCÈS CIVIL

Un beau matin, un huissier se présente chez vous et vous remet un document officiel intitulé **Exposé de la demande**. Vous voilà pris dans un engrenage qui pourrait éventuellement vous conduire à un procès. Que faire? Comment réagir? Pour le savoir, il est utile de comprendre le déroulement d'un procès et des grandes étapes qui l'entourent.

D'abord, vous devriez savoir que le processus qui s'enclenche officiellement par la remise d'un **Exposé de la demande** porte différents noms : cause civile, affaire civile, litige civil, contentieux civil. Bref, il ne s'agit pas d'une affaire de nature criminelle ou pénale.

Définissons ce que nous appellerons, de manière interchangeable, **cause, affaire ou litige civils** : débat opposant des personnes, appelées parties, qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'étendue des droits dont chacune d'entre elles bénéficie. Les parties soumettent donc leur litige au tribunal et celui-ci rend sa décision d'une manière impartiale en se fondant sur le droit en vigueur.

### ÉTAPES PRÉLIMINAIRES

Notons cependant que ce ne sont pas toutes les affaires civiles qui se rendent devant les tribunaux. En effet, les parties peuvent, après des discussions plus ou moins longues, s'entendre entre elles et conclure ce qu'on appelle un **règlement à l'amiable**.

Si les parties n'arrivent pas à un règlement, l'une d'entre elles pourra aller voir un avocat et, si celui-ci croit que la cause de son client est défendable, il pourra poser un premier geste en envoyant une **mise en demeure**.<sup>1</sup> La mise en demeure, communément appelée « lettre d'avocat », est un document par lequel l'avocat, dans un premier temps, exige, au nom de son client, que l'autre partie (dénommée « partie adverse ») fasse quelque chose ou verse un montant d'argent et, dans un second temps, avertit la partie adverse que, si elle refuse ou néglige de faire ce qui est demandé ou de verser la somme exigée, son client intentera une poursuite judiciaire contre elle.

Si, de fait, la partie adverse ne se conforme pas à la mise en demeure, l'avocat dépose au tribunal un document intitulé **Exposé de la demande**. Le bureau du tribunal où tous les documents sont déposés s'appelle le greffe et les documents eux s'appellent **actes de procédure**. L'avocat ne doit pas simplement déposer son acte de procédure au greffe du tribunal, il doit aussi en fournir une copie à la partie adverse. Pour cela, il doit suivre une procédure très rigoureuse qui s'appelle la **signification**. Il y a même des personnes qui gagnent leur vie à

1. L'étape de la mise en demeure est facultative. Toute personne peut donc intenter un procès sans avoir au préalable envoyé une mise en demeure.

signifier des actes de procédure, on les appelle les... huissiers. Sur la première page de l'exposé de la demande, le client de l'avocat qui intente l'action est appelé demandeur, demanderesse ou partie demanderesse et la partie adverse est appelée défendeur, défenderesse ou partie défenderesse.

Après avoir reçu l'exposé de la demande, le défendeur peut décider de communiquer avec le demandeur et tenter une fois de plus de régler à l'amiable. Ce genre de règlement qui survient, une fois que des procédures judiciaires ont été entamées, s'appelle aussi communément règlement hors-cour. Le défendeur peut aussi décider de soumettre sa version des faits au tribunal en déposant au greffe son Exposé de la défense. Il peut même, à son tour, poursuivre le demandeur en annexant à son exposé de la défense une Demande reconventionnelle.

Ensuite le demandeur peut répondre à l'exposé de la défense en déposant au greffe un acte de procédure intitulé Réponse. Le défendeur peut, si le tribunal l'y autorise, répondre à la réponse en déposant une Réplique.

Après toutes ces étapes, on dit que la contestation est liée et la cause peut être inscrite au rôle de la Cour. Le rôle de la Cour est un genre de programme qui prévoit à quel moment et à quel endroit les causes seront entendues.

Il est à noter que, en tout temps, les parties peuvent conclure un règlement à l'amiable et éviter le procès.

Il faut aussi noter que, si une partie fait défaut de déposer un acte de procédure dans les délais prévus, l'autre partie peut, dans le cas du demandeur, demander que jugement soit rendu en l'absence du défendeur, c'est ce qu'on appelle un jugement *ex parte* (expression latine qui signifie «par une partie en l'absence de l'autre») et, dans le cas du défendeur, demander la péremption d'instance, soit l'annulation de tous les actes de procédure déposés.

### LE PROCÈS LUI-MÊME

Le but du procès est fort simple : les parties doivent faire la preuve de ce qu'elles avancent. La norme de preuve qui est utilisée dans un procès civil est moins exigeante que celle qui est utilisée dans un procès pénal. La norme de preuve employée en matière civile s'appelle prépondérance de la preuve. Cela signifie que pour s'acquitter de ce qu'on appelle le fardeau de la preuve, il faut présenter une preuve plus convaincante que celle de la partie adverse.

Parlons du déroulement lui-même maintenant. D'abord, les parties produisent leurs témoins (demandent à leurs témoins de témoigner) et ensuite elles présentent leurs plaidoiries, c'est-à-dire qu'elles se servent des éléments des témoignages qui viennent d'être entendus pour tenter de prouver leurs prétentions.

C'est toujours la partie qui a intenté la poursuite qui produit ses témoins en premier, soit le demandeur. L'étape au cours

de laquelle une partie pose des questions à son propre témoin s'appelle l'interrogatoire principal. Après l'interrogatoire principal, les autres parties peuvent interroger le témoin, c'est ce qu'on appelle le contre-interrogatoire. Enfin, la partie peut interroger son témoin à nouveau, mais seulement sur des éléments qui ont été soulevés au cours du contre-interrogatoire, cela s'appelle le réinterrogatoire.

Après les plaidoiries des avocats, le juge peut rendre son jugement. S'il rend son jugement immédiatement, on dit qu'il le rend, en langue familière, «sur le banc» et, en langue correcte, sans délibéré. S'il ne rend pas son jugement immédiatement, on dit qu'il prend la cause en délibéré. Le jugement porte sur les obligations respectives des parties.

### ÉTAPES ULTÉRIEURES

Une fois le procès terminé, il y a ce qu'on appelle les procédures d'exécution et les procédures d'appel du jugement.

Les procédures d'exécution visent à assurer l'application du jugement alors que les procédures d'appel visent à faire infirmer celui-ci.

La personne qui doit une somme d'argent à la suite d'un jugement s'appelle débiteur sur jugement et celle à qui la somme d'argent est due s'appelle créancier sur jugement.

Si le débiteur sur jugement accepte de payer la somme qu'il doit, il s'agit d'exécution volontaire. Sinon, il faut avoir recours à l'exécution forcée.

La procédure d'exécution forcée la mieux connue est la saisie. Certains biens du débiteur sur jugement sont saisis pour être vendus en justice. Le produit de la vente en justice (la somme obtenue) sert à payer la créance et les frais de la vente.

L'appel lui est le mécanisme par lequel la cause est portée devant un tribunal de juridiction supérieure, soit un tribunal plus élevé dans la hiérarchie des tribunaux.

Le tribunal d'appel peut donner raison au tribunal de première instance (le tribunal qui a rendu le jugement initial), il confirme alors le jugement. Il peut aussi donner tort au tribunal de première instance, il infirme ou casse alors le jugement.



## LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Vous êtes en chicane avec votre voisin, parce qu'il vous doit 1 500\$ et refuse de vous rembourser. Vous n'avez pas envie d'aller voir un avocat pour qu'il engage une poursuite contre votre voisin. Vous savez trop bien que, même si vous gagnez, il ne vous restera pas grand chose des 1 500\$ au bout du compte.

Conscient de ce problème, le législateur provincial (l'Assemblée législative du Manitoba) a mis sur pied un tribunal où les gens peuvent eux-mêmes plaider leur cause, lorsque la somme qu'ils réclament ne dépasse pas 3 000\$. Ce tribunal s'appelle «Cour des petites créances» et c'est de son fonctionnement que nous parlerons aujourd'hui.

### Définition du terme «créance»

Citons d'abord la définition que le Petit Robert donne du mot «créance» : «Droit en vertu duquel une personne peut exiger quelque chose et spécialement une somme d'argent». Donc, dans le cas d'un prêt d'argent, le remboursement du prêt constitue, d'une part, un droit qui appartient au prêteur et qui s'appelle créance et, d'autre part, une obligation qui incombe à l'emprunteur et qui s'appelle dette. Ainsi, créance et dette sont des termes qui désignent la même réalité, mais vue d'angles différents.

### Compétence

Comme indiqué ci-dessus, la Cour des petites créances entend les causes mettant en jeu des sommes de 3 000\$ ou moins.

Ainsi, le demandeur, c'est-à-dire la personne qui engage la poursuite, peut uniquement réclamer le paiement d'une somme d'argent. Voici quelques exemples des sujets sur lesquels les demandes peuvent porter : prêts non remboursés, loyers non payés, dommages-intérêts découlant d'un accident de voiture.

À titre d'exemple contraire, le demandeur ne pourrait pas demander au tribunal de décider qu'un bien valant moins de 3 000\$ lui appartient et doit lui être rendu. Le tribunal refuserait d'entendre la demande puisque le débat ne porterait pas sur le paiement d'une somme d'argent.

### Formulation de la demande

Le demandeur obtient la formule de demande en s'adressant au palais de justice de sa localité. Il doit ensuite la remplir en au moins trois exemplaires. Il dépose deux des exemplaires à la Cour des petites créances et fournit un exemplaire à chacun des défendeurs, c'est-à-dire à chacune des personnes qu'il poursuit. Il doit également payer des frais minimes de 10\$, qui lui seront remboursés s'il gagne sa cause.

### Possibilités offertes au défendeur

Après avoir reçu la demande, le défendeur peut décider de ne rien faire et d'attendre le jour de l'audience. Il peut par contre prendre des mesures actives pour se défendre. Il peut

déposer un exposé de la défense et même poursuivre à son tour le demandeur en déposant une demande reconventionnelle.

### Audience

L'audience aura lieu au palais de justice le plus rapproché du lieu où le défendeur réside ou fait affaires ou encore du lieu où la cause d'action a pris naissance. Si vous habitez Saint-Boniface et avez un accident de voiture à Portage-la-Prairie avec quelqu'un de Brandon qui fait affaires à Dauphin, l'audience pourra avoir lieu à l'un des trois endroits suivants : Brandon (lieu de résidence), Dauphin (lieu d'affaires), Portage-la-Prairie (lieu d'origine de la cause d'action).

Ce sont en général les greffiers de la Cour des petites créances qui tiennent les audiences. Toutefois, les défendeurs ont le droit de demander, dans les 16 jours de la réception de la demande, qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine tienne l'audience.

Lors de l'audience, il appartient au demandeur de prouver ses prétentions. Pour ce faire, il pourra produire des témoins ou des pièces justificatives, ou les deux. Le défendeur pourra faire la même chose. Chacun d'eux aura aussi l'occasion de contre-interroger les témoins de l'autre. La procédure se veut aussi souple que possible et les règles habituelles de preuve ne sont pas observées.

### Décision

Le greffier ou le juge pourra rendre sa décision lors de l'audience ou quelque temps après. Dans les deux cas, les parties recevront une attestation de décision par la poste.

### Appel

Les décisions rendues par les greffiers peuvent faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine. L'appel prendra alors la forme d'un véritable procès et toutes les règles habituelles de procédure et de preuve seront appliquées.

### Emploi du français

Tout ce qui a été expliqué ci-dessus peut se passer en français, si vous le voulez. Vous pouvez donc remplir toute la documentation en français et vous exprimer en français lors de l'audience, même si l'autre partie ne parle pas français. Ces droits nous sont garantis par la Constitution, il ne faut pas hésiter à s'en servir. Pour obtenir de très bons services en français, communiquez avec le bureau de la Cour des petites créances au numéro 945-8010.

## LE DÉROULEMENT D'UN PROCÈS PÉNAL

Un beau jour, deux agents de la Gendarmerie royale du Canada se présentent chez vous et vous annoncent qu'ils vous arrêtent pour meurtre. Vous voilà pris dans un engrenage qui pourrait déboucher sur un procès et peut-être même sur une peine d'emprisonnement. Que faire? Comment réagir? Pour le savoir, il est utile de comprendre le déroulement d'un procès pénal et des grandes étapes qui l'entourent.

### BUT DU PROCÈS PÉNAL

Le procès pénal vise, comme son nom l'indique, à punir les actes répréhensibles, soit les actes qui nuisent au bon fonctionnement de la société. Ainsi, l'État, à titre de porte-parole de l'ensemble de la société, poursuit devant les tribunaux les personnes qu'il estime coupables d'actes répréhensibles. Au Canada, comme nous vivons dans une monarchie constitutionnelle, celui qu'on appelait traditionnellement le procureur de la Couronne et qu'on appelle maintenant substitut du Procureur général est le représentant de l'État et c'est lui qui, en principe, défend les intérêts de l'ensemble des citoyens. De plus, pour qu'un acte répréhensible puisse être puni, il faut que le législateur (le parlement fédéral, l'assemblée législative de la province ou le conseil municipal) ait dit clairement dans une loi ou un règlement, selon le cas, que cet acte constituait une infraction.

### TROIS SORTES D'INFRACTIONS

Les infractions se divisent en deux catégories principales : les actes criminels et les infractions sommaires (correctement appelées infractions punissables par procédure sommaire). Il existe une troisième catégorie d'infractions : les infractions mixtes.

Les deux premières catégories donnent lieu à des modes de poursuite différents, soit respectivement la poursuite par voie de mise en accusation et la poursuite sommaire. Les infractions mixtes, quant à elles, peuvent faire l'objet, au choix du substitut du Procureur général, de l'un ou l'autre de ces modes de poursuite.

En gros, on peut classer les trois catégories, par ordre croissant de la gravité des infractions qui leur appartiennent, comme suit : infractions sommaires, infractions mixtes et actes criminels.

Notons que, en vertu de son pouvoir exclusif de légiférer en matière criminelle, seul le Parlement fédéral peut créer des infractions qui appartiennent à la catégorie des actes criminels et à celle des infractions mixtes.

Cela veut donc dire que toutes les infractions aux lois provinciales appartiennent à la catégorie des infractions sommaires.

## ÉTAPES PRÉLIMINAIRES

Nous étudierons d'abord le mode de poursuite le plus simple : la poursuite sommaire. Ce mode de poursuite est mis en branle lorsqu'un policier ou toute autre personne remplit un document intitulé dénonciation, dans lequel il ou elle jure avoir des motifs raisonnables et probables (de très bonnes raisons) de croire que telle personne a commis telle infraction.

Après avoir reçu la dénonciation, un juge de paix fait parvenir à la personne qu'on appelle l'accusé ou le prévenu un document intitulé sommation ou citation à comparaître. Dans ce document, le juge de paix ordonne à l'accusé de comparaître, c'est-à-dire de se présenter au tribunal à une date et à une heure données. Lors de sa comparution, l'accusé doit plaider coupable ou non coupable.

Si l'accusé plaide coupable, le juge lui imposera une peine, laquelle pourra prendre la forme de l'emprisonnement, de l'amende ou des deux, selon la gravité de l'infraction.

Si l'accusé déclare qu'il est innocent ou s'il croit bénéficier d'un moyen de défense valable, il plaidera non coupable. Le juge fixera alors la date de son procès, lequel aura lieu devant la Cour provinciale.

Étudions maintenant le mode de poursuite le plus compliqué : la poursuite par voie de mise en accusation. Comme dans le cas de la poursuite sommaire, l'accusé devra comparaître devant le tribunal, mais il ne sera pas tenu d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité immédiatement.

Si l'accusé plaide coupable, le juge lui imposera une peine. Si l'accusé plaide non coupable ou n'enregistre pas de plaidoyer, il devra dans l'immense majorité des cas exercer un choix entre trois formes de procès : procès devant un juge de la Cour provinciale, procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine et un jury.

Si le procès a lieu devant la Cour du Banc de la Reine, il sera précédé d'une enquête préliminaire devant la Cour provinciale. L'enquête préliminaire vise à vérifier si la poursuite (le substitut du Procureur général) dispose de suffisamment de preuve (faits incriminants) pour justifier la tenue d'un procès.

Si le juge de la Cour provinciale estime, à l'issue de l'enquête préliminaire, que la poursuite dispose d'une preuve suffisante, il renvoiera ou citera l'accusé à son procès. Le procès sera alors entamé par le dépôt d'un acte d'accusation, soit l'équivalent de la dénonciation dans le cas des poursuites sommaires.

Il faut bien comprendre qu'un procès n'a lieu que si l'accusé plaide non coupable et que le procès sert précisément à déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. Cette

décision de culpabilité ou de non-culpabilité s'appelle le verdict\*. Notons que la non-culpabilité de l'accusé (constatée par un verdict d'acquiescement) ne signifie pas que celui-ci est innocent, elle signifie simplement que la poursuite n'a pas réussi à faire la preuve de sa culpabilité. C'est en effet un principe fondamental, en droit britannique, qu'il est préférable de laisser dix coupables en liberté que de condamner un innocent.

### LE PROCÈS LUI-MÊME

Au niveau de la procédure générale, le procès civil et le procès pénal se ressemblent passablement. Dans les deux cas, les parties doivent présenter leurs témoins et tenter de faire la preuve de ce qu'elles avancent.

La preuve requise n'est cependant pas la même. En effet, dans un procès civil, la norme utilisée est la prépondérance de la preuve.

Dans un procès pénal, la norme est beaucoup plus exigeante pour la poursuite, celle-ci doit en effet prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Il suffit donc à la défense de soulever un doute raisonnable pour que le juge doive acquiescer l'accusé.

Parlons maintenant de la manière dont se déroule le procès. Dans un procès pénal, comme dans un procès civil, les parties produisent leurs témoins (demandent à leurs témoins de témoigner) et ensuite elles présentent leurs plaidoiries, c'est-à-dire qu'elles se servent des éléments des témoignages qui viennent d'être entendus pour tenter de prouver leurs prétentions.

Les étapes de l'interrogatoire des témoins sont identiques dans un procès pénal et un procès civil. Il s'agit donc des étapes de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire.

Après les plaidoiries des avocats, si le procès s'est fait sans jury, le juge rend sa décision. Si le procès s'est fait devant jury, les plaidoiries des avocats sont suivies de l'exposé du juge au jury, soit une explication au jury des règles qu'il doit suivre pour en arriver à un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

De plus, dans un procès pénal avec ou sans jury, le verdict de culpabilité est suivi d'une étape qui vise à déterminer la peine. Les avocats ont donc encore l'occasion de plaider, mais cette fois sur la peine que devrait recevoir l'accusé déclaré coupable d'une infraction. Le juge décide ensuite de la peine à laquelle le coupable sera condamné. Rappelons que la peine peut prendre la forme de l'emprisonnement, de l'amende ou des deux.

\*Strictement parlant, le terme «verdict» s'entend de la décision rendue par un jury et non de la décision rendue par un juge seul.

## ÉTAPES ULTÉRIEURES

Une fois le procès terminé et la peine imposée, les parties peuvent interjeter appel soit du verdict, soit de la peine.

Comme dans un procès civil, le tribunal d'appel peut confirmer ou infirmer la décision du tribunal de première instance. Il peut également, dans certaines circonstances, ordonner la tenue d'un nouveau procès.

## NOTES TERMINOLOGIQUES

### Criminel ou pénal

Nous sommes habitués à entendre parler de procès criminels, mais, depuis quelque temps, nous entendons l'expression procès pénal de plus en plus. Y a-t-il une différence? Si oui, quelle est-elle?

Le terme pénal s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'à tous les textes d'application (règlements, etc.). C'est donc un terme qui couvre un champ très vaste.

Le terme criminel lui s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois adoptées par le Parlement fédéral en vertu de son pouvoir exclusif de légiférer en matière criminelle.

Ainsi, le terme pénal s'applique aux infractions à tous les textes législatifs et le terme criminel aux infractions à quelques textes législatifs fédéraux, dont évidemment le Code criminel. L'on peut déduire de ce qui précède que les infractions criminelles constituent un sous-ensemble des infractions pénales. Autrement dit, pour les non-mathématiciens, toutes les infractions criminelles sont des infractions pénales, mais la réciproque ou l'inverse n'est pas vrai.

Notons que les anglophones se servent du mot criminal dans le sens large de pénal, en langue ordinaire, et dans le sens étroit de criminel, en langue rigoureuse, se réservant dans ce dernier cas l'emploi du mot quasi-criminel pour désigner le reste du champ pénal.

### Violer ou briser la loi

Les francophones violent ou enfreignent la loi, ou encore ils y désobéissent ou y contreviennent. Cependant, contrairement à leurs amis anglo-saxons qui disent to break the law, ils ne brisent ni ne cassent la loi.

## L'AIDE JURIDIQUE

Vous voulez divorcer. Vous auriez besoin d'un avocat pour vous aider, mais vous n'avez pas d'argent. Vous êtes accusé d'une infraction quelconque. Les conseils d'un avocat vous seraient utiles, mais vous n'avez pas d'argent. Communiquez avec le bureau de l'aide juridique, vous avez peut-être droit à ses services.

### But premier de l'aide juridique

L'aide juridique a pour but premier d'aider les personnes économiquement défavorisées en leur procurant gratuitement les services d'un avocat lorsqu'elles en ont besoin.

Toutefois, l'aide juridique peut également être fournie aux groupes sans but lucratif, qui n'ont pas les moyens de payer un avocat et qui sont formés de personnes économiquement défavorisées.

### Services offerts par l'aide juridique

Les avocats de l'aide juridique fournissent gratuitement aux personnes et groupes admissibles des conseils juridiques et des renseignements d'ordre général en matière de droit.

De plus, les avocats de l'aide juridique et leurs confrères de pratique privée qui participent au programme d'aide juridique représentent les personnes et groupes admissibles dans des poursuites judiciaires de toutes sortes.

### Admissibilité à l'aide juridique

L'aide juridique est accordée à toute personne qui devrait se priver des moyens nécessaires de subsistance pour obtenir les services d'un avocat.

Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale (communément appelée «bien-être social») ont presque automatiquement droit à l'aide juridique.

On entend par «moyens nécessaires de subsistance» l'argent qu'il faut pour se nourrir, se vêtir et se loger.

Les personnes qui sont propriétaires de biens ayant une valeur relativement importante peuvent dans certaines circonstances être admissibles à l'aide juridique. Elles doivent cependant s'engager à rembourser, si elles gagnent leur cause, les dépenses engagées par l'aide juridique pour les représenter.

Des critères d'admissibilité particuliers s'appliquent aux groupes sans but lucratif. Nous n'en traiterons pas dans le cadre du présent article.

## Formulation de la demande

Pour faire une demande d'aide juridique, l'on peut procéder de deux manières différentes. On peut se rendre au bureau de l'aide juridique le plus rapproché de chez soi ou directement chez un avocat de pratique privée qui participe au programme d'aide juridique.

En remplissant la formule de demande d'aide juridique, le requérant, c'est-à-dire l'auteur de la demande, doit fournir des renseignements sur son problème juridique et sa situation financière.

La liste des bureaux de l'aide juridique figure sous la rubrique «aide juridique» dans la section du bottin téléphonique réservée aux services du gouvernement provincial.

## Attestation d'admissibilité

Après acceptation d'une demande, le bureau de l'aide juridique remet une attestation d'admissibilité au requérant.

Le requérant, qui sera maintenant appelé bénéficiaire, remettra cette attestation à son avocat.

## Choix de l'avocat

Les bénéficiaires de l'aide juridique ont le droit de se faire représenter, à leur choix, par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de pratique privée qui participe au programme d'aide juridique.

## Choix de langue

L'aide juridique offre ses services en français et en anglais. Quelques avocats francophones font partie du personnel permanent de l'aide juridique et un bon nombre d'avocats francophones de pratique privée participent au programme d'aide juridique.

Vous pouvez donc demander une entrevue avec un avocat francophone et remplir votre demande d'aide juridique en français. L'avocat pourra bien sûr plaider en français devant les tribunaux, la Constitution lui garantissant ce droit en votre nom.

## VOTRE AVOCAT ET VOUS

Vous venez de consulter un avocat et il refuse de prendre votre cause. Vous vous demandez s'il a le droit d'agir ainsi. La réponse à votre question se trouve dans le Code de déontologie des avocats.

Aujourd'hui, nous explorerons ensemble les aspects les plus importants du Code de déontologie.

### TERMINOLOGIE

- «Association du Barreau canadien» Organisme national auquel les juristes (avocats, juges, notaires et étudiants en droit) sont libres d'adhérer et qui s'occupe, d'une part, de la promotion de leurs intérêts et, d'autre part, des questions générales susceptibles de les intéresser, telles la formation juridique, la politique sociale et l'élaboration de nouvelles lois.
- «Association du Barreau du Manitoba» Organisme, autrefois indépendant, qui est maintenant complètement intégré à l'Association du Barreau canadien et en constitue une division provinciale.
- «déontologie» Ensemble des règles morales que les membres d'un ordre professionnel sont tenus de respecter, sous peine de sanctions disciplinaires.
- «éthique» Terme de la philosophie désignant la science de la morale ou l'art de diriger la conduite. En anglais, les mots «ethic» (singulier) et «ethics» (pluriel) correspondent respectivement aux termes français «éthique» et «déontologie».
- «ordre professionnel» Personne morale à laquelle la loi confie le mandat de régir l'exercice d'une profession et à laquelle les membres de la profession sont tenus d'adhérer pour pouvoir exercer. À l'occasion, elle est aussi appelée «corporation professionnelle».
- «Société du Barreau» Ordre professionnel des avocats. Au Nouveau-Brunswick, au Québec et dans les pays à majorité francophone, il porte le nom plus simple de «Barreau».

### CODE DE DÉONTOLOGIE

L'Association du Barreau canadien a élaboré un modèle de Code de déontologie que la Société du Barreau du Manitoba a adopté en y apportant quelques modifications mineures.

Voici les grands principes qui sont incorporés dans le Code.

#### I - Intégrité

L'avocat doit s'acquitter avec intégrité de ses devoirs envers son client, envers le tribunal, envers le public et envers ses confrères.

## II - Compétence et qualité des services

a) L'avocat doit pouvoir s'acquitter avec compétence des services juridiques que lui demande son client.

b) L'avocat doit servir son client avec conscience, diligence et efficacité et lui fournir des services d'une qualité au moins égale à celle que des avocats eux-mêmes attendraient généralement d'un confrère compétent dans une situation semblable.

## III - Consultation

L'avocat doit conseiller son client avec franchise et honnêteté.

## IV - Secret professionnel

L'avocat est tenu de garder le secret absolu sur ce qu'il a appris des affaires et des occupations de son client au cours de leurs relations professionnelles. Il ne peut être relevé de ce devoir qu'avec l'autorisation expresse ou tacite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

## V - Impartialité et conflits d'intérêts

L'avocat ne doit pas conseiller ou représenter deux parties opposées et, à moins qu'il n'en ait dûment averti son client, actuel ou éventuel, et obtenu son consentement, il doit refuser toute affaire susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.

## VI - Incompatibilités de fonctions

L'avocat qui, en même temps qu'il pratique le droit, exerce une autre profession, fait des affaires ou occupe un emploi quelconque ne doit jamais laisser ces fonctions compromettre son intégrité, indépendance ou compétence professionnelle.

## VII - Conservation des biens du client

L'avocat doit conserver les biens de son client conformément aux lois et règlements. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires ou en cas de doute, l'avocat doit apporter aux biens de son client les soins d'un bon père de famille.

## VIII - Représentation en justice

L'avocat doit, tout en maintenant à l'égard du tribunal, une attitude courtoise, représenter son client avec fermeté et dignité, et dans le respect des lois en vigueur.

## XI - Avocat qui occupe des fonctions publiques

L'avocat qui occupe des fonctions publiques doit s'en acquitter selon des règles de conduite aussi exigeantes que celles imposées par le Code aux avocats en exercice.

## X - Honoraires

L'avocat ne doit pas

a) stipuler, demander ou accepter des honoraires occultes, injustes ou déraisonnables;

b) se payer à même les fonds de son client, sans l'autorisation de celui-ci et à quelque titre qu'il les détienne, sauf dans les cas prévus par les règles de la Société du Barreau.

## XI - Délaissement

L'avocat ne doit délaisser son client que pour des motifs graves et après l'en avoir convenablement avisé eu égard aux circonstances.

## XII - Avocat et administration de la justice

L'avocat doit encourager et promouvoir le respect du public envers l'administration de la justice.

## XIII - Disponibilité des services

Les avocats doivent veiller à ce que les services juridiques soient mis à la disposition du public d'une façon qui suscite son respect et sa confiance, et par des moyens compatibles avec l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité de la profession.

## XIV - Obligations envers la profession

L'avocat doit contribuer au maintien de l'intégrité de la profession et participer à ses activités.

## XV - Exercice illégal de la profession

Les avocats doivent prévenir l'exercice illégal de la profession.

## XVI - Obligations envers les confrères

Les relations entre confrères doivent être empreintes de courtoisie et de bonne foi.

## XVII - Principe d'interprétation

Les avocats doivent respecter l'esprit autant que la lettre des principes déontologiques énoncés dans le Code.



## INDEX

### A

accusation, 3  
accusé, 53  
acquittement, 54  
achat de maison, 25  
«act», 4  
acte criminel, 52  
acte d'accusation, 53  
acte de faillite, 21  
actes de procédure, 47  
administrateur successoral, 35-36  
admissibilité à l'aide  
juridique, 56  
adoption des lois, 8  
affidavit, 33  
agences de recouvrement, 19  
agent immobilier, 25, 26  
agents de contrôle du loyer,  
31  
aide juridique, 56  
aide sociale, 56  
anglo-normand, 3-4  
appel, 49, 51  
arrhes, 26  
Assemblée législative, 6  
«assets and liabilities», 37  
assignation, 42  
Association du Barreau  
canadien, 58  
Association du Barreau du  
Manitoba, 58  
atteinte intentionnelle à la  
personne, 24  
atteinte intentionnelle aux  
biens, 24  
attestation d'admissibilité à  
l'aide juridique, 57  
attestation de décision, 51  
audience, 51  
avant-projet de loi, 7-8

### B

bail résidentiel, 29-31  
bailleur, 29  
banqueroute, 20  
bénéfice du terme, 18

bénéficiaire de l'aide  
juridique, 57  
bicaméralisme, 6  
«bien-être social», 56  
biens immeubles, 25  
biens meubles, 25  
biens personnels, 25  
biens réels, 25  
«body corporate», 37  
«to break the law», 55  
Bureau de contrôle du loyer,  
30  
Bureau des titres fonciers, 27  
«business corporation», 37

### C

«cancellation», 27  
cartes de crédit, 19  
cause d'action, 51  
cautionnement, 19  
cession de biens, 20  
cession de contrats de crédit,  
19  
Chambre des communes  
britannique, 6  
Chambre d'immeubles, 26  
Chambre des lords, 6  
«charge», 3  
citation à comparaître, 53  
Code de déontologie, 58-60  
codes, 2  
comité législatif, 8  
common law, 1-2, 3-5  
comparution, 53  
conjoint, 34  
conjoint de fait, 34  
Conseil législatif, 6  
consommateur, 17  
constitution en corporation,  
39  
contestation liée, 48  
contrat assorti d'un crédit,  
17  
contrat de crédit variable, 17  
contrat de prêt d'argent, 17  
contre-interrogatoire, 49, 54

«controlled drug», 45  
convocation des jurés, 42  
«cooling off period», 19  
corporation, 37  
«corporation», 37  
cour, 15  
Cour d'appel, 14  
Cour des petites créances, 14,  
50  
Cour du Banc de la Reine, 14,  
53  
Cour provinciale, 14, 53  
Cour suprême du Canada, 15  
«court» 15  
courtier en immeubles, 25  
créance, 50  
créancier, 20  
crédit, 17  
crédit variable, 17  
criminel, 55  
culpabilité, 54

D  
débiteur, 20  
déchéance du bénéfice du  
terme, 18  
défenderesse, 48  
défendeur, 48, 50, 51  
délibéré, 49  
délit, 23  
demande d'aide juridique, 57  
demande reconventionnelle, 58,  
51  
demanderesse, 48  
demandeur, 48, 50  
démarcheurs, 18  
dénonciation, 53  
déontologie, 58  
dette, 50  
diffamation, 24  
dissuasion, 24  
divorce, 32  
dommages-intérêts, 13  
drogue contrôlée, 45  
drogue d'usage restreint, 45  
drogues, 45-46  
droit, 4  
droit civil, 1-2  
droit commun, 2, 14

E  
enquête préliminaire, 53  
enregistrement foncier, 27-28  
entreprise à propriétaire  
unique, 37  
entreprises, 37-39  
éthique, 58  
«evidence», 3  
exécuteur testamentaire, 35  
exécution du jugement, 49  
exécution forcée, 49  
exécution volontaire, 49  
exemption de candidats-jurés,  
43  
exposé de la défense, 48, 51  
exposé de la demande, 47

F  
faillite, 20  
faillite forcée, 20  
faillite volontaire, 20  
fardeau de la preuve, 48  
fautes conjugales, 32  
formes d'entreprises, 37  
foyer conjugal, 35

G  
garanties légales, 18  
garde des enfants, 33  
greffe, 47  
greffier, 51  
Guillaume le Conquérant, 3

H  
homologation, 35  
huissier, 47, 48  
hypothèque sur biens  
personnels, 18

I  
impôt direct, 40  
impôt indirect, 40  
impôt sur le revenu, 41  
impôts, 40  
impôts fonciers, 41  
«incorporation», 39

infraction mixte, 52  
infraction punissable par  
procédure sommaire, 52  
infraction sommaire, 52  
insolvable, 20  
interrogatoire principal, 48,  
49, 54.

## J

judiciaire, 5  
jugement conditionnel, 33  
jugement de divorce, 33  
jugement ex parte, 48  
jugement irrévocable, 33  
jurés, 42  
juridique, 4  
jurisprudence, 4  
jury, 42-44, 53

## L

«law», 4  
légal, 4-5  
«legal status», 37  
législation, 4  
législature, 6  
libération absolue du failli,  
22  
libération conditionnelle du  
failli, 22  
libération différée du failli,  
22  
libération du failli, 22  
liberté de tester, 35  
lieutenant-gouverneur, 6  
«limited liability», 37  
litige, 13  
livre blanc, 7  
livre vert, 7  
locataire, 29  
locateur, 29  
location, 29  
logement, 29  
loi, 4-5  
Loi des aliments et drogues,  
45  
Loi sur l'enregistrement des  
noms commerciaux, 38

Loi sur l'obligation  
d'entretien envers la  
famille du testateur, 36  
Loi sur la dévolution des  
successions, 34  
Loi sur la faillite, 20-22  
Loi sur la protection du  
consommateur, 17-19  
Loi sur le contrôle du loyer  
des locaux d'habitation, 29  
Loi sur le divorce, 32  
Loi sur le douaire, 35  
Loi sur le louage d'immeubles,  
29  
Loi sur les corporations, 39  
Loi sur les corporations  
canadiennes, 39  
Loi sur les jurés, 43  
Loi sur les sociétés  
commerciales canadiennes, 39  
Loi sur les stupéfiants, 45  
Loi sur les testaments, 34  
lois d'initiative  
gouvernementale, 7  
lois d'initiative  
parlementaire, 7  
lois d'intérêt privé, 7  
lois d'intérêt public, 7  
loyer, 29

## M

mémoire au Conseil des  
ministres, 7  
mise en demeure, 47  
mise en vente d'une maison, 26  
monarchie constitutionnelle,  
6, 52  
motifs raisonnables et  
probables, 53  
moyen de défense, 53  
moyens nécessaires de  
subsistance, 56

## N

«narcotic», 45  
«natural person», 37  
négligence, 24  
norme de preuve, 48  
nuisance, 24

## O

Office des consommateurs, 19  
ordonnance de mise sous  
séquestre, 20  
ordre professionnel, 37, 58  
ordre public, 29  
organigramme du système  
judiciaire, 16

## P

paiements anticipés, 17  
parlement britannique, 6  
partage des biens  
matrimoniaux, 33  
partie adverse, 47  
partie défenderesse, 48  
partie demanderesse, 48  
parties, 13, 47  
«partnership», 38  
patrimoine, 37  
peine, 55  
pénal, 55  
pensions alimentaires, 33  
péremption d'instance, 48  
période de réflexion, 19  
permis, 19  
personnalité juridique, 37  
personne morale, 37  
personne physique, 37  
personnes à charge, 36  
petites créances, 50-51  
plaidoyer, 53  
possession, 45  
possession en vue du trafic,  
46  
postérité, 34  
poursuite par voie de mise en  
accusation, 52, 53  
poursuite sommaire, 52, 53  
preneur, 29  
prépondérance de la preuve,  
48, 54  
prêt d'argent, 17  
preuve, 3, 53, 54  
preuve hors de tout doute  
raisonnable, 54  
prévenu, 53  
prise de la possession, 26  
procès, 13  
procès civil, 47-49

procès pénal, 52-55  
procureur de la Couronne, 52  
projet de loi, 8  
propriétaire, 29  
protection du consommateur,  
17-19

## R

récusation motivée, 44  
récusation péremptoire, 44  
rédaction des lois, 8, 10-12  
Régie des loyers, 30  
régime d'assurance automobile,  
24  
régime d'indemnisation des  
victimes d'accidents du  
travail, 24  
règlement à l'amiable, 47  
règlement de la succession, 35  
règlement hors-cour, 48  
réinterrogatoire, 49, 54  
renvoi au procès, 53  
Renvoi sur les droits  
linguistiques au Manitoba,  
3, 10  
renvois, 14, 15  
réplique, 48  
réponse, 48  
reprise de possession, 18  
requérant, 57  
requête de mise en faillite,  
21  
résiliation du bail, 29  
responsabilité civile  
délictuelle, 23  
responsabilité civile, 23  
responsabilité contractuelle,  
23  
responsabilité limitée, 37  
«restricted drug», 45  
rôle, 48

## S

sanction royale, 9  
séparation, 32, 33  
séquestre officiel, 21  
signification, 47  
société commerciale, 37

Société des alcools du  
Manitoba, 41  
Société du Barreau, 58  
société en nom collectif, 38  
société par actions, 38  
«sole proprietorship», 37  
sommation, 53  
souverain, 6  
«statute», 4  
stupéfiants, 45, 46  
substitut du Procureur  
général, 52  
successions, 34-36  
successions ab intestat, 34  
successions testamentaires, 34  
syndic de faillite, 20  
système parlementaire, 6  
système judiciaire, 13  
systèmes juridiques, 1

## T

taxe, 40  
taxe de vente du fabricant, 41  
taxe générale de vente, 41  
taux maximum d'augmentation  
des loyers, 30  
témoins, 48, 49, 51, 54  
«termination», 29  
testament des militaires et  
des marins, 35  
testament international, 35  
testament olographe, 35  
testament solennel, 35  
testaments, 35, 36  
textes législatifs, 6  
tort, 23  
«tort», 23  
traduction des lois, 8, 10-12  
trafic, 46  
«trespass to person», 24  
«trespass to property», 24  
tribunal, 15  
«tribunal», 15  
tribunaux administratifs, 13  
tribunaux civils, 13  
tribunaux judiciaires, 13  
tribunaux pénaux, 13

## V

vendeurs itinérants, 18, 19  
vente à tempérament, 18  
vente d'une maison, 25  
vente privée d'une maison, 26  
verdict, 54  
violation de la loi, 55

